

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

4 A-6-07

N° 63 du 3 MAI 2007

DISPOSITIONS DIVERSES (BIC, IS, DISPOSITIONS COMMUNES, ABATTEMENTS ET DEDUCTIONS BENEFICIANT A CERTAINES ENTREPRISES). EXONERATION DES BENEFICES REALISES PAR DES ENTREPRISES IMPLANTEES DANS DES BASSINS D'EMPLOI A REDYNAMISER- IMPOSITION FORFAITAIRE ANNUELLE-TAXE PROFESSIONNELLE- TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES- CHAMP D'APPLICATION- EXONERATIONS TEMPORAIRES- EXONERATIONS SUPERIEURES A DEUX ANS (ART. 130, LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2006, N° 2006-1771 DU 30 DECEMBRE 2006)

(C.G.I., ART. 44 DUODECIENS, 223 NONIES, 1466 A I QUINQUIES A ET 1383 H)

NOR : BUD F 07 10028J

Bureau B 2

P R E S E N T A T I O N

L'article 130 de la loi de finances rectificative pour 2006 (loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006) crée un dispositif d'exonération en faveur des entreprises créant une activité ou s'étendant dans les bassins d'emploi à redynamiser tels que définis à l'article 42-3 bis de la loi n°95-115 du 4 février 1995, entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2011.

Ces bassins d'emploi sont définis par le décret n° 2007-228 en date du 20 février 2007 et correspondent à deux zones d'emploi : la zone d'emploi de la Vallée de la Meuse et la zone d'emploi de Lavelanet.

Les entreprises éligibles au dispositif peuvent bénéficier d'exonérations d'impôt sur les bénéfices, d'imposition forfaitaire annuelle, de taxe professionnelle et de taxe foncière, codifiées respectivement aux articles 44 duodécies, 223 nonies, 1466 A I quinquies A et 1383 H du code général des impôts.

L'article 44 duodécies prévoit une exonération d'impôt sur les bénéfices en faveur des entreprises créant une activité dans les bassins d'emploi à redynamiser pour une période maximale de sept ans à compter du début d'activité dans ces zones.

L'article 223 nonies prévoit également une exonération d'imposition forfaitaire annuelle pour les sociétés dont les résultats sont exonérés d'impôt sur les sociétés en application de l'article 44 duodécies.

Les articles 1466 A I quinquies A et 1383 H exonèrent ces mêmes entreprises pendant cinq ans, sauf délibération contraire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre, de taxe professionnelle et de taxe foncière.

Le bénéfice de ces exonérations est subordonné au respect des dispositions de la réglementation communautaire de minimis et du règlement (CE) n° 1628/2006 de la Commission du 24 octobre 2006 concernant les aides nationales à l'investissement à finalité régionale.

La présente instruction a pour objet de commenter ces nouvelles dispositions.

•

- 1 -

3 mai 2007

3 507063 P - C.P. n° 817 A.D. du 7-1-1975

B.O.I.

I.S.S.N. 0982 801 X

DGI - Bureau L 3, 64-70, allée de Bercy - 75574 PARIS CEDEX 12

Directeur de publication : Bruno PARENT

Responsable de rédaction : Christian MIRANDOL

Impression : S.D.N.C.

82, rue du Maréchal Lyautey - BP 3045 - 78103 Saint-Germain-en-Laye cedex

SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
Section 1 : Zones d'application des exonérations	5
Section 2 : Dispositions propres à l'exonération d'impôt sur les bénéfices	7
Sous-section 1 : Conditions d'application de l'exonération	7
I. Opérations éligibles, portée et période d'application de l'exonération d'impôt sur les bénéfices	7
II. Entreprises éligibles	10
III. Activités éligibles	13
IV. Exercice à titre exclusif d'une activité éligible	18
Sous-section 2 : Implantation des activités non sédentaires et opérations particulières	20
A. CRITERES D'IMPLANTATION DANS UN BASSIN D'EMPLOI A REDYNAMISER D'UNE ACTIVITE NON SEDENTAIRE	20
I. Notion d'activité non sédentaire	23
II. Critères caractérisant l'implantation en zone	25
III. Conséquences du non respect de ces critères	27
B. REPRISES , TRANSFERTS, CONCENTRATIONS OU RESTRUCTURATIONS INTERVENUS AU SEIN DES BASSINS D'EMPLOI A REDYNAMISER	28
I. Reprise d'activités préexistantes	29
II. Transfert d'activités préexistantes	30
III. Concentrations ou restructurations d'activités préexistantes	32
IV. Transferts faisant obstacle à l'application des dispositions de l'article 44 duodecies	34
Sous-section 3 : Détermination des allègements d'impôt résultant de l'application des dispositions de l'article 44 duodecies	35
A. BENEFICES SUSCEPTIBLES D'ETRE EXONERES	35
B. MODALITES DE DETERMINATION DES PLAFONDS APPLICABLES	41
C. ARTICULATION DE L'EXONERATION PREVUE PAR L'ARTICLE 44 DUODECIES AVEC LES AUTRES EXONERATIONS D'IMPOT SUR LES BENEFICES	43

D.OBLIGATIONS DECLARATIVES	45
I. Etat de détermination de l'exonération	45
II. Cas des bailleurs d'immeubles	46
III. Cas de transfert	47
IV. Sociétés membres d'un groupe fiscal	48
Section 3 : Imposition forfaitaire annuelle	49
Section 4 : Dispositions propres à l'exonération de taxe professionnelle	53
Sous-section 1 : Opérations ouvrant droit à l'exonération	53
Sous-section 2 : Détermination du plafond d'exonération	62
A. BASES EXONEREES ET DUREE D'APPLICATION DE L'EXONERATION	62
1. Créations et extensions d'établissement réalisées à compter du 1 ^{er} janvier 2007	62
2. Cas de transfert de matériels	66
B. MODALITES DE DETERMINATION DES PLAFONDS D'EXONERATION APPLICABLES	68
Sous-section 3 : Articulation de l'exonération avec les autres régimes d'exonération de taxe professionnelle	71
Sous-section 4 : Obligations déclaratives	75
Sous-section 5 : Faculté pour les collectivités territoriales et leurs EPCI de supprimer l'exonération	83
Section 5 : Dispositions propres à l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties	87
Sous-section 1 : Conditions tenant aux caractéristiques de l'entreprise et de l'établissement occupant l'immeuble	87
Sous-section 2 : Modalités d'application de l'exonération	94
A. POINT DE DEPART	95
1. Changement d'exploitant	95
2. Immeuble existant au 1 ^{er} janvier 2007 et affecté après cette date à une activité éligible à l'exonération de taxe professionnelle prévue à l'article 1466 A I quinquies A	96
3. Constructions nouvelles achevées après le 1 ^{er} janvier 2007 et affectées dès leur achèvement à une activité éligible à l'exonération de taxe professionnelle prévue à l'article 1466 A I quinquies A	97
4. Addition de construction	98

B. CESSATION ANTICIPEE DE L'EXONERATION	100
Sous-section 3 : Faculté pour les collectivités territoriales et leurs EPCI de supprimer l'exonération	101
Sous-section 4 : Articulation des différents régimes d'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties	109
A. EXONERATION DE DROIT COMMUN DE DEUX ANS DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET ASSIMILEES	109
B. EXONERATION EN FAVEUR DES ENTREPRISES NOUVELLES	115
C. RESPECT DES DISPOSITIONS COMMUNAUTAIRES PREVUES PAR LES REGLEMENTS RELATIFS AUX AIDES DE MINIMIS ET AUX AIDES A FINALITE REGIONALE	120
Sous-section 5 : Obligations déclaratives	122
Section 6 : Respect des encadrements communautaires	126
Sous-section1 : Exclusions sectorielles prévues par les règlements communautaires	127
Sous-section 2 : Modalités de plafonnement des d'aides	129
1. Pour les entreprises implantées en zones AFR	129
2. Pour les entreprises implantées hors zones AFR	143
Section 7 : Date d'entrée en vigueur du dispositif	146
Annexe 1 Article 130 de la loi n°2006-1771 du 30 décembre 2006	
Annexe 2 Décret n°2007-228 du 20 février 2007 fixant la liste des bassins d'emploi à redynamiser et les références statistiques utilisées pour la détermination de ces bassins d'emploi	
Annexe 3 Décret n°2007-472 du 28 mars 2007 fixant les obligations déclaratives des bénéficiaires des exonérations accordées en vertu des articles 44 duodecimes et 1383 H du code général des impôts et modifiant l'annexe III à ce code.	
Annexe 4 Modèle de fiche de calcul à joindre à la déclaration de résultat de la période d'imposition	
Annexe 5 Liste des classes d'activités exclues du régime applicable dans les bassins d'emploi à redynamiser	

INTRODUCTION

1. L'article 130 de la loi de finances rectificative pour 2006 (loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006) institue un dispositif d'exonération en faveur des entreprises créant une activité ou s'étendant dans les bassins d'emploi à redynamiser entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2011.

2. Ces bassins d'emploi correspondent à des zones d'emploi telles que définies par le code officiel géographique en vigueur au 1^{er} janvier 2006 et déterminées en fonction de références statistiques. Elles sont définies par le décret n°2007-228 en date du 20 février 2007 et sont au nombre de deux : la zone d'emploi de la Vallée de la Meuse et la zone d'emploi de Lavelanet.

3. Les entreprises éligibles au dispositif de faveur peuvent bénéficier d'exonérations d'impôt sur les bénéfices, d'imposition forfaitaire annuelle, de taxe professionnelle et de taxe foncière sur les propriétés bâties, codifiées respectivement aux articles 44 duodecimes, 223 nonies, 1466 A I quinquies A et 1383 H du code général des impôts.

L'article 44 duodecimes prévoit une exonération d'impôt sur les bénéfices en faveur des entreprises créant une activité dans les bassins d'emploi à redynamiser pour une période maximale de sept ans à compter du 1^{er} janvier 2007 ou du début d'activité dans ces zones, si elle est postérieure à cette date.

L'article 223 nonies prévoit également une exonération d'imposition forfaitaire annuelle pour les sociétés dont les résultats sont exonérés d'impôt sur les sociétés en application de l'article 44 duodecimes.

Dans ces zones d'emploi, les articles 1466 A I quinquies A et 1383 H exonèrent ces mêmes entreprises pendant cinq ans, sauf délibération contraire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre, de taxe professionnelle pour leurs établissements qui s'y créent ou s'y étendent entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2011 et de taxe foncière sur les propriétés bâties pour leurs immeubles affectés au cours de cette même période à une activité exercée dans un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération prévue par l'article 1466 A I quinquies A du même code.

4. Le bénéfice de ces exonérations est soumis au respect des dispositions de la réglementation communautaire applicable aux aides de minimis et du règlement (CE) n° 1628/2006 de la Commission du 24 octobre 2006 concernant les aides nationales à l'investissement à finalité régionale (règlement d'exemption AFR).

La présente instruction a pour objet de commenter ces nouvelles dispositions.

Sauf mention contraire, les articles cités sont ceux du code général des impôts et de ses annexes.

Section 1 : Zones d'application des exonérations

5. Les bassins d'emploi à redynamiser sont sélectionnés parmi les zones d'emploi répondant aux trois critères statistiques cumulatifs suivants :

- un taux de chômage au 30 juin 2006 supérieur de trois points au taux national ;
- une variation annuelle moyenne négative de la population entre les deux derniers recensements connus supérieure en valeur absolue à 0,15 % ;
- une variation annuelle moyenne négative de l'emploi total entre 2000 et 2004 supérieure en valeur absolue à 0,75 %.

6. La liste des bassins d'emploi à redynamiser a été fixée par le décret n° 2007-228 du 20 février 2007. Toutefois, la date de délimitation de ces bassins est réputée intervenue au 1^{er} janvier 2007.

Ces bassins d'emploi à redynamiser sont au nombre de deux : la zone d'emploi « Vallée de la Meuse » (département des Ardennes) et la zone d'emploi de Lavelanet (département de l'Ariège). Ces zones sont sélectionnées pour toute la durée d'application du dispositif.

Section 2 : Dispositions propres à l'exonération d'impôt sur les bénéfices

Sous-section 1 : Conditions d'application de l'exonération

I. Opérations éligibles, portée et période d'application de l'exonération d'impôt sur les bénéfices

7. L'exonération d'impôt sur les bénéfices concerne les créations d'activités réalisées entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2011. Elle ne s'applique pas aux activités déjà implantées au 1^{er} janvier 2007 dans le périmètre d'un bassin d'emploi à redynamiser.

8. La période totale d'exonération d'impôt sur les bénéfices est fixée à 84 mois et court à compter du 1^{er} janvier 2007 ou à la date du début d'activité effectif dans un bassin d'emploi à redynamiser si celle-ci est postérieure à cette date.

La date de début d'activité est celle à laquelle le contribuable dispose des immobilisations nécessaires à l'exercice de son activité et réalise la première opération entrant dans le cadre de son objet social.

9. Concernant les locations de fonds de commerce ou de clientèle libérale ainsi que le cas des professionnels en contrat de collaboration ou de remplacement, il conviendra de se reporter aux précisions figurant dans l'instruction 4 A-8-04 (n°16 et 17).

II. Entreprises éligibles

10. L'exonérations est applicable à toutes les formes d'entreprises. Sont ainsi concernées, si elles respectent par ailleurs les autres conditions d'éligibilité :

- les entreprises individuelles ;
- les sociétés de personnes et assimilées ;
- les sociétés à responsabilité limitée ;
- les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions ;
- les associations exerçant une activité lucrative qui les rend passibles de l'impôt sur les sociétés au taux normal.

11. Par ailleurs, aucune condition relative au régime d'imposition des contribuables concernés n'est exigée. Dès lors, les contribuables relevant du régime des micro-entreprises, du régime réel normal ou réel simplifié, du régime déclaratif spécial ou du régime de la déclaration contrôlée peuvent bénéficier de l'application de l'ensemble du dispositif.

12. Pour les entreprises qui exercent une activité non commerciale, il est nécessaire pour pouvoir bénéficier de l'exonération d'impôt sur les bénéfices, qu'elles soient constituées sous la forme d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés de plein droit ou sur option.

III. Activités éligibles

13. Le bénéfice de l'exonérations est réservé aux activités de nature industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'article 34 et du 5° du I de l'article 35 à l'exclusion des activités de crédit-bail mobilier et de location d'immeubles à usage d'habitation ou agricole au sens de l'article 63. Sont également éligibles, les activités non commerciales telles que définies par le 1 de l'article 92 dès lors qu'elles sont exercées par une société soumise à l'impôt sur les sociétés.

14. Les activités visées par le 5° du I de l'article 35 et éligibles au régime de faveur, sont les activités de location d'immeubles à usage industriel ou commercial munis de leur équipement sous réserve que ces immeubles soient situés dans le périmètre d'un bassin d'emploi à redynamiser.

15. Les activités non commerciales visées au I de l'article 92 s'entendent des professions libérales (activités pour lesquelles l'activité intellectuelle est prépondérante et qui consistent en l'exercice à titre indépendant d'une pratique personnelle, d'une science ou d'un art), activités procurant des revenus liés à l'exploitation des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçant, ainsi que celles procurant des profits provenant de toutes occupations, exploitations lucratives ne se rattachant pas à une autre catégorie de bénéfices ou de revenus.

16. Sont exclues du bénéfice de l'exonération les activités de nature civile (exemple : gestion de patrimoine immobilier, gestion de portefeuille de valeurs mobilières), les activités de gestion ou de location d'immeubles nus ou meublés à usage d'habitation ou agricole par des entreprises qui en sont propriétaires ou qu'elles donnent en sous-location à l'exception des locations d'établissements industriels ou commerciaux, les activités de crédit-bail mobilier.

17. Il est rappelé qu'aux termes de la jurisprudence administrative et de l'arrêt du Conseil d'Etat n°23133 du 29 avril 2002 Ministre c/Jacob, l'exercice à titre professionnel d'activités ayant le caractère d'actes de commerce au sens de l'article L. 110-1 du code de commerce sont des activités commerciales au sens de l'article 34. En pratique, les activités de marchand de biens, de lotisseur ou d'intermédiaire immobilier exercées à titre professionnel sont considérées comme des activités commerciales par nature au sens de l'article 34.

En revanche, les activités de construction-vente d'immeubles visées au 1bis du I de l'article 35 restent exclues du bénéfice de l'exonération puisqu'elles sont de nature civile.

IV. Exercice à titre exclusif d'une activité éligible

18. Les entreprises qui souhaitent bénéficier de l'exonération ne doivent en principe exercer aucune des activités qui sont hors du champ d'application du dispositif même dans l'hypothèse où elles sont exercées à titre accessoire ou imposées dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux en application de l'article 155 du CGI.

Il est rappelé néanmoins que la condition d'exclusivité est satisfaite dès lors que l'activité en cause est exercée à titre accessoire et qu'elle constitue le complément indispensable d'une activité éligible et effectivement exonérée.

19. Une activité non éligible est considérée comme le complément indissociable d'une activité éligible lorsque les trois conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- identité de clientèle ;
- prépondérance de l'activité éligible en terme de chiffre d'affaires ;
- nécessité d'exercer l'activité non éligible pour des raisons techniques ou commerciales.

Sous-section 2 : Implantation des activités non sédentaires et opérations particulières

A. CRITERES D'IMPLANTATION DANS UN BASSIN D'EMPLOI A REDYNAMISER D'UNE ACTIVITE NON SEDENTAIRE

20. Pour bénéficier de l'exonération prévue par les dispositions de l'article 44 duodecimes, l'entreprise qui crée une activité dans le périmètre géographique d'un bassin d'emploi à redynamiser doit y être effectivement localisée, ce qui implique une implantation matérielle, des moyens d'exploitation permettant l'exercice de la profession et l'exercice effectif d'une activité dans la zone.

21. Pour satisfaire à cette condition d'implantation, un professionnel non sédentaire doit disposer d'une implantation matérielle (commerce, cabinet, atelier...), de moyens d'exploitation permettant la réalisation d'une activité économique, et vérifier au moins un des deux critères suivants : l'emploi d'un salarié sédentaire à temps plein ou équivalent dans des locaux situés en zone ou la réalisation d'au moins 25 % du chiffre d'affaires en zone. En cas d'exercice conjoint d'activités distinctes l'une sédentaire et l'autre non sédentaire, les conditions d'implantation des activités doivent s'apprécier indépendamment.

22. Une simple adresse de domiciliation en zone ne suffit pas à satisfaire la condition d'implantation en zone. En revanche, cette condition peut être satisfaite lorsque le contribuable exerce son activité à son domicile privé localisé en zone conformément aux articles L123-10 à L123-11-1 du code de commerce. Par ailleurs, il est précisé que des installations telles que hangars de stockage, aires de stationnement ne peuvent être considérées comme des implantations susceptibles de produire des bénéfices, sauf dans l'hypothèse où il s'agit de l'activité principale.

I. Notion d'activité non sédentaire

23. Une activité non sédentaire se caractérise par son exercice en grande partie à l'extérieur des locaux professionnels. Il s'agit donc en pratique des entreprises dont l'activité s'exerce principalement voire exclusivement chez leurs clients ou patients ou dans des espaces publics, le bureau implanté en zone pouvant n'avoir qu'une fonction administrative le plus souvent très accessoire compte tenu de sa taille. Sont notamment concernés :

- les entrepreneurs du bâtiment ;
- les activités de services aux entreprises et aux particuliers (exemple : activité de gardiennage, services à la personne) ;
- les activités immobilières (exemple : agent immobilier, marchand de biens) lorsque les conditions d'exploitation rendent l'activité non sédentaire ;
- les activités de commerce non sédentaire (exemple : agent commercial, intermédiaire de commerce, commerçant ambulant et exploitant d'activités foraines) ;
- les exploitants de taxi ;
- l'activité de commerce électronique dès lors que celui qui exerce l'activité agit en qualité d'agent commercial ou d'intermédiaire de commerce et ne dispose pas de local de stockage des biens vendus.

Précision : Les activités de conseil aux entreprises, de prestations de service doivent s'analyser comme des activités sédentaires dès lors que le travail de réalisation d'étude de dossier ou de l'objet même de la prestation de service est réalisé au lieu du siège social de l'entreprise prestataire sous réserve que son siège soit implanté en zone.

24. Pour ces activités, la localisation en zone est avérée lorsque ces professionnels y ont installé leur cabinet, leur bureau d'étude ou de conseil, le local où est réalisée la partie administrative de l'activité et lorsqu'un des deux critères évoqués au paragraphe n°21 est rempli.

II. Critères caractérisant l'implantation en zone

25. Critère de l'emploi d'un salarié sédentaire en zone : Le salarié sédentaire en zone doit y exercer ses fonctions dans les locaux affectés à l'activité de l'entreprise. Il doit effectuer la totalité de son temps de travail dans les locaux situés en zone et y être employé à taux plein ou équivalent.

Pour satisfaire à cette condition, le contribuable doit justifier d'un nombre cumulé de semaines de présence d'un ou plusieurs salariés au moins égal au nombre de semaines comprises dans l'exercice au titre duquel l'exonération s'applique. Pour le décompte doivent être retenus l'ensemble des salariés à l'exception des apprentis, titulaires d'un contrat de professionnalisation, de manière générale tous les bénéficiaires de contrats aidés par l'Etat, les stagiaires, les travailleurs temporaires.

Le salarié sédentaire ne doit réaliser que des tâches administratives. Le critère tel qu'il est défini exclut le recours par le contribuable à des sous-traitants ou à des salariés travaillant à domicile et situés en zone.

26. Critère de la réalisation d'au moins 25 % du chiffre d'affaires ou des recettes auprès de clients finaux situés en zone :

Le chiffre d'affaires ou les recettes concernées sont ceux provenant de l'ensemble de l'activité du contribuable, appréciés hors taxes et par période d'imposition ou par exercice au titre duquel l'exonération est applicable. Pour l'appréciation du chiffre d'affaires, il convient de ne tenir compte que des recettes réalisées hors taxes dans le cadre de l'activité normale. Dès lors ne doivent pas être retenus dans le calcul les produits financiers sauf dans les cas où la réglementation particulière propre à certains secteurs d'activité le prévoit, ni les produits exceptionnels (exemple : produits de cession d'éléments d'actifs immobilisés).

Les refacturations de frais effectuées entre sociétés ne sont pas prises en compte pour l'appréciation du chiffre d'affaires lorsqu'elles présentent le caractère de débours au sens du 2° du II de l'article 267.

Pour le calcul du seuil de 25 %, le chiffre d'affaires retenu est celui effectivement réalisé en zone éligible auprès de clients finaux qui y sont implantés. Il convient donc d'apprécier le cas échéant le lieu de réalisation de la prestation de service, de l'acte ou de la vente.

A titre pratique :

- pour les prestataires de service, il s'agit du lieu de réalisation de la prestation ;

- pour les commerçants, du lieu de réalisation de la vente ;
- pour les entreprises du bâtiment, la localisation du chantier ;
- pour les activités immobilières, le lieu de situation du bien objet de la transaction ;

Pour l'exploitation de taxi, la condition de réalisation d'au moins 25 % de son chiffre d'affaires en zone est réputée satisfaite dès lors que l'emplacement de stationnement qu'il est autorisé à exploiter par arrêté municipal se situe dans un bassin d'emploi à redynamiser.

III. Conséquences du non respect de ces critères

27. Lorsque le professionnel non sédentaire ne satisfait pas au moins à l'un des deux critères précédemment évoqués, les dispositions de l'article 44 duodecies ne peuvent être appliquées.

Lorsqu'au titre d'un exercice de la période d'exonération, le contribuable n'est pas en mesure de justifier d'une activité effective réalisée dans le périmètre d'un bassin d'emploi à redynamiser, l'exonération d'impôt sur les bénéfices ne s'applique pas non plus. Toutefois dans cette hypothèse, le bénéficiaire du régime de faveur trouvera à s'appliquer si lors d'un exercice ultérieur, le contribuable est en mesure de justifier du respect des critères. En outre il est précisé que le point de départ de l'exonération (sept ans au total) demeure fixé à la date de délimitation des bassins d'emploi à redynamiser ou le cas échéant à la date de création de l'activité si celle-ci est postérieure. Par conséquent, lorsque l'application de l'exonération a été suspendue au titre d'une ou plusieurs périodes d'exonération en raison du non respect des conditions d'éligibilité et que le contribuable peut justifier du respect de ces conditions lors d'un exercice ultérieur, l'exonération s'applique à nouveau à compter de cet exercice mais seulement pour la durée d'application du dispositif restant à courir (sans ouvrir de nouvelle période d'exonération).

B. REPRISES, TRANSFERTS, CONCENTRATIONS OU RESTRUCTURATIONS INTERVENUS AU SEIN DES BASSINS D'EMPLOI A REDYNAMISER

28. L'article 44 duodecies tel qu'issu de la loi de finances rectificative pour 2006 prévoit que l'exonération d'impôt sur les bénéfices ne doit s'appliquer que pour la durée du dispositif restant à courir, lorsque la création d'activité est consécutive à une reprise, un transfert, une concentration ou une restructuration d'activité ayant déjà bénéficié au préalable de ce régime de faveur.

I. Reprise d'activités préexistantes

29. Les contribuables qui reprennent une activité jusqu'au 31 décembre 2011 inclus dans les bassins d'emploi à redynamiser, peuvent bénéficier des dispositions de l'article 44 duodecies lorsque cette activité a été préalablement à la reprise placée sous ce même régime, quelles que soient les modalités de la reprise (fusion, transformation, apport...). L'exonération dont bénéficie le repreneur ne s'applique que pour la durée du dispositif restant à courir, sous réserve des limitations prévues par les règlements communautaires applicables.

A contrario, lorsque le contribuable reprend dans les mêmes conditions une activité qui n'avait pas été placée auparavant sous le régime de l'article 44 duodecies, il peut bénéficier d'une nouvelle période d'exonération à compter de la date de la reprise à la condition qu'il y ait création soit d'une société nouvelle soit d'une nouvelle implantation.

II. Transfert d'activités préexistantes

30. Lorsque la création d'activité dans un des bassins d'emploi à redynamiser fait suite au transfert d'une activité précédemment exercée dans un autre bassin d'emploi à redynamiser, elle n'est admise au bénéfice de l'exonération que pour la durée du dispositif restant à courir.

31. Le transfert doit s'entendre de la cessation totale ou partielle, temporaire ou non, d'une activité puis de la création d'une activité similaire dans un bassin d'emploi à redynamiser. Ainsi, le transfert des moyens d'exploitation n'est pas nécessaire pour caractériser une telle opération.

III. Concentrations ou restructurations d'activités préexistantes

32. Les activités créées au sein d'un bassin d'emploi à redynamiser dans le cadre d'une concentration ou d'une restructuration d'activité déjà exercée dans une telle zone sont admises au bénéfice du régime d'exonération mais uniquement pour la durée du dispositif restant à courir.

A contrario, si ces opérations concernent une activité qui n'avait pas été placée au préalable sous le régime de l'article 44 duodecies, le contribuable procédant à ces opérations bénéficiera d'une nouvelle période d'exonération pour toute la durée d'application du dispositif à la condition qu'il y ait création soit d'une société nouvelle soit d'une nouvelle implantation.

33. Les opérations de concentration ou de restructuration permettent d'exercer des activités préexistantes dans le cadre de structures juridiques nouvelles. Tel est le cas notamment à l'occasion d'opérations de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, de filialisation ou d'externalisation. Pour d'autres précisions utiles concernant ces types d'opérations il conviendra de se reporter aux commentaires figurant aux paragraphes n°50 à 55 du BOI 4 A-6-01 relatifs à l'application du régime des entreprises nouvelles, et transposables au régime applicable dans les bassins d'emploi à redynamiser.

IV. Transferts faisant obstacle à l'application des dispositions de l'article 44 duodecies

34. L'article 44 duodecies prévoit que l'exonération ne s'applique pas aux créations d'activités dans les bassins d'emploi à redynamiser consécutives au transfert d'une activité exercée précédemment par le contribuable ayant bénéficié au titre d'une ou plusieurs des cinq années précédant celle du transfert, des dispositions de l'article 44 sexies relatif au régime des entreprises nouvelles dans l'ensemble des zones éligibles à ce dispositif (ZRR, ZRU, zones PAT et TRDP jusqu'au 31 décembre 2006, zones d'aide à finalité régionale (AFR) à compter du 1^{er} janvier 2007), ou des dispositions des articles 44 octies ou 44 octies A relatifs au régime applicable dans les zones franchises urbaines, ou qui a bénéficié de la prime d'aménagement du territoire y compris si elle n'a pas bénéficié d'exonération fiscale. Les créations d'activités dans un bassin d'emploi à redynamiser consécutives à un transfert d'activité précédemment exercée dans une zone n'ouvrant pas droit à un dispositif de faveur, ouvrent droit à exonération.

Sous- section 3 : Détermination des allègements d'impôt résultant de l'application des dispositions de l'article 44 duodecies

A. BENEFICES SUSCEPTIBLES D'ETRE EXONERES

35. Seuls les bénéfices provenant des activités implantées dans les bassins d'emploi à redynamiser sont exonérés. Pour déterminer les bénéfices susceptibles d'être exonérés, il convient de se reporter aux paragraphes n°28 à 53 du BOI 4 A-7-97, transposables au régime applicable dans les bassins d'emploi à redynamiser.

Dans l'hypothèse où une entreprise exerce deux activités distinctes éligibles au régime de faveur de l'article 44 duodecies mais que l'une d'elles est exercée en dehors de la zone éligible, les bénéfices provenant de cette activité ne seront pas pris en compte pour l'application de l'exonération.

36. Sont ainsi retranchés du bénéfice après imputation des déficits antérieurs encore reportables et imposés dans les conditions de droit commun, les produits qui ne viennent pas directement de l'activité exercée dans un bassin d'emploi à redynamiser.

37. Il s'agit des produits des actions (par exemple les plus values réalisées sur la cession de ces titres), produits financiers tels que dividendes de sociétés relevant du régime fiscal des sociétés de personnes implantées hors bassin d'emploi à redynamiser, des résultats des sociétés relevant du régime fiscal des sociétés de personnes, des résultats de cession des titres de ces sociétés, des subventions, libéralités et abandons de créances, des produits tirés de la propriété industrielle et commerciale lorsque ces droits n'ont pas leur origine dans l'activité exercée dans un bassin d'emploi à redynamiser. Sont également exclus du bénéfice de l'exonération les produits de créances et d'opérations financières pour le montant qui excède celui des frais financiers engagés au cours du même exercice (sauf pour les contribuables ayant la qualité d'établissement de crédit).

38. De même, lorsque le contribuable n'exerce pas l'ensemble de son activité dans un bassin d'emploi à redynamiser, la fraction du bénéfice correspondant à l'activité exercée dans cette zone est déterminée forfaitairement au prorata des éléments d'imposition à la taxe professionnelle afférents à l'activité implantée en zone.

Dans le rapport à établir, il convient de prendre en compte les éléments suivants :

- au numérateur : les éléments d'imposition à la taxe professionnelle définis à l'article 1467 du CGI, à l'exception de la valeur locative des moyens de transport afférents à l'activité exercée dans le bassin d'emploi à redynamiser ;

- au dénominateur : l'ensemble des éléments d'imposition à la taxe professionnelle du contribuable visés à l'article 1467 précité. La valeur locative des moyens de transport est toujours prise en considération.

39. Cas des bailleurs d'immeubles : par exception aux règles précitées, les bailleurs d'immeubles qui prétendent au bénéfice des dispositions de l'article 44 duodecies sont exonérés non pas en fonction des bases de taxe professionnelle correspondant aux immeubles situés dans le bassin d'emploi à redynamiser, mais à concurrence du seul bénéfice provenant de ces immeubles.

40. Cas des groupes de sociétés : en application du III de l'article 44 duodecies, lorsque le contribuable est une société de groupe fiscal visé à l'article 223 A du CGI, le bénéfice exonéré est celui de cette société déterminé dans les conditions exposées aux paragraphes n°36 à 38. Ainsi, le calcul des droits à exonération s'effectue au niveau de chacune des sociétés du groupe qui est implantée dans un bassin d'emploi à redynamiser. Le résultat pris en compte pour l'établissement du résultat d'ensemble susceptible d'être exonéré correspond au résultat propre déclaré de chaque société membre du groupe diminué des produits bruts imposables.

Lorsque la société membre d'un groupe fiscal n'exerce pas l'ensemble de son activité dans un bassin d'emploi à redynamiser, le résultat propre réputé réalisé dans le bassin est déterminé en fonction des éléments d'imposition à la taxe professionnelle de cette société selon les modalités exposées au paragraphe n°38. Le bénéfice d'ensemble exonéré correspond à la somme des résultats propres de chaque société du groupe déterminés selon les modalités exposées à l'alinéa précédent et exerçant une activité dans un bassin d'emploi à redynamiser.

B. MODALITES DE DETERMINATION DES PLAFONDS APPLICABLES

41. L'exonération d'impôt sur les bénéfices prévue à l'article 44 duodecies est limitée par deux types de plafonnements alternatifs. Ainsi, lorsque l'activité est créée dans une zone d'aide à finalité régionale, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect des dispositions du règlement d'exemption AFR. Dans le cas contraire, il est subordonné au respect des dispositions de la réglementation relative aux aides de minimis.

42. Des instructions fiscales à paraître commenteront les modalités d'application de ces règlements communautaires.

C. ARTICULATION DE L'EXONERATION PREVUE PAR L'ARTICLE 44 DUODECIES AVEC LES AUTRES EXONERATIONS D'IMPOT SUR LES BENEFICES

43. Si une entreprise répond aux conditions requises par les régimes en faveur des entreprises nouvelles, des entreprises s'implantant en ZFU ou des entreprises créées pour la reprise d'entreprises industrielles en difficulté prévus par les articles 44 sexies, 44 octies A et 44 septies du fait par exemple de son implantation en zone AFR mais souhaite se placer sous le dispositif de l'article 44 duodecies, elle doit formuler une option pour ce dernier régime.

Cette possibilité d'option est ouverte :

- aux entreprises qui se créent dans les bassins d'emploi à redynamiser ;
- aux entreprises déjà placées sous le régime des entreprises nouvelles prévu à l'article 44 sexies lors de la création dans un bassin d'emploi à redynamiser ;
- aux entreprises qui reprennent des activités existantes dans des bassins d'emploi à redynamiser qui n'ont pas au préalable bénéficié de l'exonération.

44. L'entreprise doit notifier cette option au service des impôts dont elle relève dans un délai de six mois suivant celui du début d'activité dans un bassin d'emploi à redynamiser.

La date de notification de l'option correspond à la date de réception par le service des impôts auprès duquel est souscrite la déclaration de résultats.

Cette option est notifiée sur papier libre. Pour une société ou un groupement relevant du régime fiscal des sociétés de personnes, l'option est signée dans les conditions prévues par les statuts ou à défaut, par tous les associés ou membres de cette société ou de ce groupement.

A défaut d'option expresse par le contribuable, c'est le régime de l'article 44 sexies qui s'appliquera.

D. OBLIGATIONS DECLARATIVES

I. Etat de détermination de l'exonération

45. Un état de détermination du bénéfice susceptible d'être exonéré est joint à la déclaration de résultats (cf. article 49 V de l'annexe III au code général des impôts). Cet état est conforme au modèle figurant en annexe 4 à la présente instruction.

II. Cas des bailleurs d'immeubles

46. Les bailleurs d'immeubles éligibles au régime sont soumis à des règles spécifiques de détermination du bénéfice exonéré.

Ils ne sont pas tenus de remplir l'état mentionné précédemment.

Ils doivent joindre à leur déclaration de résultat de chaque période d'imposition des bénéficiaires la liste et le lieu d'implantation de leurs propriétés données en location ainsi que le bénéfice provenant des immeubles situés dans les bassins d'emploi à redynamiser (cf. article 49 V de l'annexe III au code général des impôts). Lorsque tous leurs moyens d'exploitation ne sont pas situés dans un bassin d'emploi à redynamiser, ils doivent également joindre à cette déclaration, un compte séparé faisant apparaître pour chaque immeuble situé en zone le bénéfice net provenant de son exploitation.

III. Cas de transfert

47. En cas de transfert d'activité dans un bassin d'emploi à redynamiser, un état rédigé sur papier libre mentionnant les lieux antérieurs d'exercice de l'activité, le service des impôts auprès duquel ont été déposées les déclarations de résultat, la nature et le montant des subventions et aides accordées par l'Etat et les collectivités publiques, sera joint à la première déclaration de résultat suite au transfert.

IV. Sociétés membres d'un groupe fiscal

48. Les sociétés membres d'un groupe fiscal au sens de l'article 223 A remplissant les conditions pour bénéficier du régime de faveur joignent à leur déclaration de résultats l'état de détermination de l'exonération. De plus, la société mère du groupe joint à la déclaration d'ensemble la liste des sociétés membres du groupe qui bénéficient du régime d'exonération ainsi que chacun des états de détermination de l'exercice remplis par ces dernières.

Section 3 : Imposition forfaitaire annuelle

49. En application du dernier alinéa de l'article 223 nonies tel qu'issu de l'article 130 de la loi n°2006-1771 de finances rectificative pour 2006, les sociétés exonérées d'impôt sur les bénéfices en application des dispositions de l'article 44 duodecies sont également exonérées d'imposition forfaitaire annuelle (IFA) à condition qu'elles exercent l'ensemble de leur activité au sein d'un bassin d'emploi à redynamiser.

50. En revanche, les sociétés qui n'exercent pas l'ensemble de leur activité dans des bassins d'emploi à redynamiser, ne bénéficient pas de cette exonération d'IFA. L'IFA est donc due dans les conditions de droit commun. Son montant est alors calculé en retenant l'intégralité du chiffre d'affaires.

51. L'exonération d'imposition forfaitaire annuelle s'applique au titre de la même durée que l'exonération d'impôt sur les sociétés corrélée. Cette période d'exonération est déterminée en fonction de la situation de la société au regard des règles applicables en matière d'impôt sur les sociétés. Toutefois cette situation est appréciée au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle l'imposition forfaitaire est due. Par conséquent, une société qui bénéficie au 1^{er} janvier d'une année d'une exonération d'impôt sur les sociétés, sera dispensée de l'imposition forfaitaire annuelle au titre de cette même année.

52. Le bénéfice de l'exonération d'imposition forfaitaire annuelle est subordonné au respect des dispositions de la réglementation relative aux aides de minimis lorsque l'entreprise est implantée dans un bassin d'emploi à redynamiser hors zone AFR et au respect des dispositions du règlement d'exemption AFR lorsque l'entreprise est implantée dans une zone AFR.

Section 4 : Dispositions propres à l'exonération de taxe professionnelle

Sous-section 1 : Opérations ouvrant droit à l'exonération

53. Il est rappelé à titre liminaire que l'exonération prévue par l'article 1466 A I quinquies A concerne les créations et extensions d'établissements réalisées entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2011 dans le périmètre des bassins d'emploi à redynamiser. Le régime n'est pas ouvert aux établissements existant au 1^{er} janvier 2007 sauf pour les extensions que ces établissements pourraient réaliser ultérieurement. L'exonération est applicable à toutes les formes d'entreprises (cf. n°10). Sous réserve des exclusions communautaires, aucune exclusion sectorielle n'est prévue pour la taxe professionnelle.

54. L'extension d'établissement doit s'entendre comme toute augmentation nette des bases de taxe professionnelle par rapport à celles de l'année précédente multipliées par la variation des prix à la consommation constatée par l'INSEE pour l'année de référence telle que visée à l'article 1467 A.

La notion d'établissement est définie par l'article 310 HA de l'annexe III au code général des impôts. L'établissement doit s'entendre de toute installation utilisée par une entreprise en un lieu déterminé ou d'une unité de production intégrée dans un ensemble industriel ou commercial lorsqu'elle peut faire l'objet d'une exploitation autonome.

La création d'établissement s'entend de toute implantation nouvelle d'une entreprise dans une commune dès lors qu'elle ne s'analyse pas comme un changement d'exploitant.

55. Les transferts d'une commune à une autre ouvrent droit à l'exonération au titre des créations d'établissements, sous réserve des précisions suivantes :

56. L'exonération s'applique à tous les éléments d'imposition, y compris ceux afférents à des biens et matériels d'équipements mobiliers transférés à partir d'un autre établissement du contribuable quel que soit son lieu d'imposition (dans la même commune ou dans une autre commune).

57. Toutefois, l'exonération ne s'appliquera pas aux éléments transférés si l'établissement d'où proviennent les biens et équipements mobiliers transférés a bénéficié au cours de l'une des cinq années précédant celle du transfert soit de la prime de l'aménagement du territoire, soit de l'une des exonérations prévues aux articles 1465, 1465 A ou en matière de zones franches urbaines ou de ZRU .

Précision : en matière de taxe professionnelle, un établissement est susceptible de bénéficier de l'exonération applicable dans les bassins d'emploi à redynamiser, alors même que tout ou partie de son activité serait effectuée en dehors de la zone, dès lors que son lieu d'imposition à la taxe professionnelle est situé en zone.

58. Les changements d'exploitant n'ouvrent pas droit en tant que tels à l'exonération de taxe professionnelle. Cependant, en cas de changement d'exploitant au cours d'une période d'exonération, si toutes les autres conditions prévues à l'article 1466 A I quinquies A demeurent par ailleurs remplies, l'exonération en cours n'est pas remise en cause mais est maintenue pour la durée restant à courir et dans les conditions prévues lorsque l'activité était exercée par le précédent exploitant. L'exonération accordée au précédent exploitant résulte soit d'une extension d'établissement soit d'une création d'établissement.

A contrario, le changement d'exploitant qui intervient en dehors de toute période d'exonération, n'ouvre pas droit à une nouvelle période d'exonération de taxe professionnelle.

59. Toutefois, en cas de changement d'exploitant au cours d'une année N, une délibération s'opposant au principe de l'exonération prise avant le 1^{er} octobre de cette même année a pour effet de supprimer le bénéfice de l'exonération pour le nouvel exploitant.

60. Exemple :

Un établissement commercial se crée dans un bassin d'emploi à redynamiser en mai 2009 et remplit toutes les conditions pour bénéficier de l'exonération prévue par l'article 1466 A I quinquies A.

L'exonération de taxe professionnelle d'une durée de cinq ans est décomptée à partir du 1^{er} janvier 2010.

Cet établissement fait l'objet d'un changement d'exploitant le 1^{er} mars 2012. Le nouvel exploitant peut bénéficier de l'exonération de taxe professionnelle prévue au même article pour la durée restant à courir dans les conditions prévues pour le prédécesseur.

Le nouvel exploitant bénéficie donc de l'exonération pour les années 2013 et 2014 sous réserve qu'aucune délibération s'opposant au principe de l'exonération ne soit intervenue avant le 1^{er} octobre 2012.

61. Précision : Une entreprise qui crée une activité dans un bassin d'emploi à redynamiser peut bénéficier de l'exonération d'impôt sur les bénéfices prévue à l'article 44 duodecies pour une reprise d'activité préalablement exercée dans un bassin d'emploi à redynamiser et n'ayant pas bénéficié de cette exonération. En revanche, pour cette même opération, l'entreprise ne pourra pas bénéficier de l'exonération de taxe professionnelle prévue par l'article 1466 A I quinquies A.

Concernant la location d'un fonds de commerce ou d'une clientèle libérale, ainsi que les cas des professionnels en contrat de collaboration ou de remplacement, il conviendra de se reporter aux paragraphes n°19 à 22 de l'instruction 6 E 6-05.

Sous-section 2 : Détermination du plafond d'exonération

A. BASES EXONEREES ET DUREE D'APPLICATION DE L'EXONERATION

1. Créations et extensions d'établissement réalisées à compter du 1^{er} janvier 2007

62. Dans les bassins d'emploi à redynamiser classés ou non en zones AFR, les établissements sont exonérés pendant 5 ans à compter de l'année suivant celle de la création ou de la seconde année suivant celle de l'extension.

63. Il est rappelé que la date de réalisation de l'opération éligible (extension ou création) est la date à laquelle à la fois :

-le contribuable dispose des installations nécessaires à l'exercice de son activité professionnelle ;

-le contribuable réalise des opérations liées à son activité professionnelle.

64. Si une extension est réalisée en N et ouvre droit à une période d'exonération à compter de N+2 et jusqu'en N+6, le plafond d'exonération permettant de déterminer le montant des bases susceptibles d'être exonérées est établi le cas échéant en application des règlements communautaires relatifs aux aides de minimis ou aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale et est apprécié au titre de N+2 sur les bases qui excèdent celles imposables en N+1. Si d'autres extensions entraînent une augmentation des bases pendant cette période, les nouvelles bases sont également exonérées jusqu'en N+6, sous réserve que le plafond d'exonération ne soit pas atteint pour l'établissement, mais n'ouvrent pas droit à de nouvelles périodes d'exonération.

65. Exemple :

Un établissement commercial C est créé en 2009 dans un bassin d'emploi à redynamiser, et remplit toutes les conditions pour bénéficier de l'exonération prévue par l'article 1466 A I quinquies A.

L'exonération d'une durée maximale de 5 ans court du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2014.

En 2012, l'entreprise dont dépend l'établissement C procède à un nouvel investissement de 100 000 € (acquisition d'immobilisations corporelles) conduisant à augmenter les bases pendant la période d'exonération.

Ces nouvelles bases seront exonérées jusqu'au terme du délai d'exonération fixé au 31 décembre 2014, dans la limite du plafond d'exonération applicable à l'entreprise déterminé conformément aux dispositions de la réglementation relatives aux aides de minimis ou à celles du règlement d'exemption AFR.

2. Cas de transfert de matériels

66. L'exonération s'applique à tous les éléments d'imposition, y compris à ceux afférents à des matériels transférés à partir d'un autre établissement du contribuable, quel que soit son lieu d'imposition (dans la même commune ou dans une autre commune).

67. Toutefois, les éléments transférés, à compter du 1^{er} janvier 2007, dans un établissement situé dans un bassin d'emploi à redynamiser ne sont pas exonérés dans deux cas.

a) L'établissement d'où proviennent les matériels transférés a bénéficié de la prime d'aménagement du territoire au cours de l'une des cinq années précédant celle du transfert. Il est précisé que le versement de la prime d'aménagement du territoire n'est pas lié à l'exonération de taxe professionnelle accordée dans le cadre de l'aménagement du territoire (art. 1465 à 1465 B).

Ainsi, en cas de transfert total ou partiel dans un bassin d'emploi à redynamiser de matériels en provenance d'un établissement qui a bénéficié de la prime d'aménagement du territoire, les éléments transférés ne peuvent donner lieu à exonération dans le bassin d'emploi à redynamiser. Cette règle s'applique même si les éléments transférés n'ont pas été exonérés de taxe professionnelle avant leur transfert.

b) La valeur locative des matériels transférés a été exonérée au cours de l'une des cinq années précédant celle du transfert, en application des dispositions des articles 1465 A (zone de revitalisation rurale), 1466 A I bis (anciennes ZRU), 1466 A I ter (nouvelles ZRU), 1466 A I quater (« ZFU de première génération »), 1466 A I quinquies (« ZFU de deuxième génération »), 1466 A I sexies (toutes ZFU) et 1466 A I quinquies A (BER).

En revanche, les éléments transférés vers un bassin d'emploi à redynamiser peuvent bénéficier de l'exonération lorsque ceux-ci n'ont pas été exonérés ou l'ont été au titre d'une autre disposition (par exemple les exonérations prévues aux articles 1464 B, 1465, 1465 B...).

Les précisions concernant les modalités de calcul des bases transférées exclues du bénéfice de l'exonération applicable dans les zones franches urbaines mentionnées aux n° 56, 57 et 60 du BOI 6 E-6-97, sont transposables au régime applicable dans les bassins d'emploi à redynamiser.

B. MODALITES DE DETERMINATION DES PLAFONDS D'EXONERATION APPLICABLES

68. L'exonération de taxe professionnelle prévue à l'article 1466 A I quinquies A est subordonnée au respect des dispositions de règlements communautaires.

69. Lorsque l'activité est créée dans une zone d'aide à finalité régionale, le bénéfice de l'exonération est soumis au respect des dispositions du règlement d'exemption AFR. Dans le cas contraire, il est soumis au respect des dispositions de la réglementation relative aux aides de minimis

70. Ces règlements feront l'objet d'instructions fiscales à paraître.

Sous-section 3 : Articulation de l'exonération avec les autres régimes d'exonération de taxe professionnelle

71. Le contribuable qui remplit les conditions pour bénéficier de plusieurs exonérations de taxe professionnelle, limitativement énumérées, doit opter de manière irrévocable pour l'un ou l'autre de ces régimes.

72. L'interdiction de cumul vise d'une part, le régime prévu à l'article 1466 A I quinquies A et, d'autre part, les exonérations prévues aux articles suivants :

- 1464 A (exonération des établissements de spectacles cinématographiques) ;
- 1464 B (exonération en faveur des entreprises nouvelles) ;
- 1464 D (exonération en faveur des médecins, auxiliaires médicaux et vétérinaires) ;
- 1465 (exonération dans les zones AFR) ;
- 1465 A (exonération dans les zones de revitalisation rurale) ;

- 1465 B (exonération des PME dans les zones d'aide à l'investissement des PME soumises au respect du règlement d'exemption n°70/2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat en faveur des PME) ;

- 1466 D (exonération en faveur des jeunes entreprises innovantes) ;

- 1466 E (exonération des entreprises participant à un projet de recherche et développement).

73. L'option doit être formulée dans le délai de dépôt de la déclaration de taxe professionnelle afférente à la première année au titre de laquelle le bénéfice de l'une de ces exonérations est sollicité (1^{er} mai dans la généralité des cas et le 31 décembre N en cas de création ou de reprise d'établissement intervenue en N).

74. Dans l'hypothèse d'un établissement susceptible de bénéficier au 1^{er} janvier 2007 d'une exonération prévue à l'un des articles (1464 A, 1464 B, 1464 D, 1465, 1465 A, 1465 B, 1466 D et 1466 E) et remplissant à cette date les conditions d'exonération prévues à l'article 1466 A I quinquies A, le redevable doit opter entre le maintien de l'exonération pour la période restant à courir ou l'ouverture, à compter du 1^{er} janvier 2007, d'une période d'exonération de 5 ans, en application des dispositions de l'article 1466 A I quinquies A.

Sous-section 4 : Obligations déclaratives

- 75.** Les obligations déclaratives figurent à l'article 322 N de l'annexe III au code général des impôts.
- 76.** Pour bénéficier de l'exonération de taxe professionnelle prévue au I quinquies A de l'article 1466 A, les contribuables doivent en faire la demande pour chaque établissement exonéré, au service des impôts dont relève l'établissement, au plus tard le 31 décembre de l'année de création ou de la reprise de l'établissement ou avant le 1^{er} mai de l'année suivant celle de l'extension d'établissement.
- Les entreprises pourront utiliser à titre de règle pratique le modèle établi par l'administration qui sera prochainement diffusé.
- 77.** Les entreprises souhaitant bénéficier de l'exonération de taxe professionnelle au titre de 2008 en cas de création en 2007 dans les bassins d'emploi à redynamiser doivent en faire la demande, pour chacun de leur établissement au plus tard le 31 décembre 2007.
- 78.** Lorsque dans une même commune, une entreprise exploite plusieurs établissements dont certains seulement sont exonérés, elle doit déclarer séparément les éléments passibles de la taxe professionnelle pour chacun des établissements exonérés.
- 79.** En cas de transfert de matériels, l'entreprise doit déclarer les éléments transférés exclus de l'exonération.
- 80.** Lorsque l'entreprise doit opter pour un des régimes d'exonération de taxe professionnelle, cette option doit être exercée dans les délais préalablement définis.
- 81.** Une entreprise qui a plusieurs établissements éligibles peut formuler un choix différent pour chacun de ses établissements.
- 82.** Les différents changements qui seraient de nature à remettre en cause l'éligibilité à l'exonération de taxe professionnelle doivent être portés à la connaissance du service des impôts territorialement compétent avant le 1^{er} mai de l'année qui suit la réalisation du changement.

Sous-section 5 : Faculté pour les collectivités territoriales et leurs EPCI de supprimer l'exonération

- 83.** L'exonération de taxe professionnelle prévue par l'article 1466 A I quinquies A est de droit mais elle peut être supprimée par une délibération des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre.
- 84.** Les délibérations doivent être prises dans les conditions prévues par l'article 1639 A, c'est à dire avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante.
- 85.** Les délibérations contraires rapportées avant le 1^{er} octobre N n'ont pas pour effet de permettre l'exonération des établissements n'ayant pas bénéficié de l'exonération en raison de la précédente délibération, pour la durée restant à courir à compter du 1^{er} janvier N+1. Elles ne permettent l'exonération pour une période de cinq ans que des implantations réalisées à compter du 1^{er} janvier N+1.
- 86.** Pour s'opposer à l'application de l'exonération aux opérations intervenues en 2007 dans les bassins d'emploi à redynamiser, les collectivités territoriales et leurs EPCI dotés d'une fiscalité propre devaient prendre une délibération au plus tard le 22 avril 2007.

Section 5 : Dispositions propres à l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties

Sous-section 1 : Conditions tenant aux caractéristiques de l'entreprise et de l'établissement occupant l'immeuble

- 87.** Pour bénéficier de l'exonération prévue par l'article 1383 H, le local ou la partie d'évaluation doit être rattaché à un établissement affecté à une activité professionnelle exercée dans les conditions permettant à l'établissement de bénéficier de l'exonération de taxe professionnelle prévue à l'article 1466 A I quinquies A.
- Sont concernés les immeubles rattachés à un établissement au sens de l'article 1473.
- 88.** Dès lors que les conditions de l'article 1466 A I quinquies A sont remplies, les locaux ou les parties d'évaluation occupés par l'établissement exerçant l'activité peuvent bénéficier de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties prévue à l'article 1383 H, les autres conditions étant par ailleurs réunies. Cependant, lorsque les conditions sont remplies, le bénéfice effectif de l'exonération de taxe professionnelle n'est pas exigé

pour l'application de l'exonération de taxe foncière. Ainsi, la suppression par délibération de l'exonération de taxe professionnelle prévue à l'article 1466 A I quinquies A est sans incidence pour l'établissement en ce qui concerne le bénéfice de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties.

89. S'agissant de la forme de l'entreprise, il convient de se reporter à la section 2 de la présente instruction (paragraphe n°10 et 11).

90. L'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties prévue à l'article 1383 H s'applique aux immeubles rattachés entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2011 inclus à un établissement affecté à une activité professionnelle exercée dans les conditions permettant à l'établissement de bénéficier de l'exonération de taxe professionnelle prévue à l'article 1466 A I quinquies A.

L'affectation des immeubles à des établissements existant avant le 1^{er} janvier 2007 n'ouvre pas droit à l'exonération de taxe foncière prévue par l'article 1383 H.

91. L'affectation postérieurement au 1^{er} janvier 2007 peut résulter soit de l'achèvement du local ou d'une addition de construction postérieurement au 1^{er} janvier 2007, soit du changement d'affectation du local après cette même date (ex : un local à usage d'habitation transformé au cours de l'année ou local vacant au 1^{er} janvier 2007 affecté après cette date à un usage professionnel).

92. Les changements d'exploitants n'ouvrent pas droit en tant que tels à l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties prévue par l'article 1383 H. Cependant en cas de changement d'exploitant au cours d'une période d'exonération, si les autres conditions prévues par cet article demeurent par ailleurs remplies, l'exonération en cours n'est pas remise en cause mais est maintenue pour la durée du dispositif restant à courir et dans les conditions prévues lorsque l'activité était exercée par le précédent exploitant.

93. Ainsi, en cas de changement d'exploitant au cours d'une année N, une délibération s'opposant au principe de l'exonération prise avant le 1^{er} octobre de cette même année a pour effet de supprimer l'exonération pour la période restant à courir.

Sous-section 2 : Modalités d'application de l'exonération

94. La durée de l'exonération est de cinq ans, sous réserve d'un changement d'exploitant intervenu au cours d'une période d'exonération.

A. POINT DE DEPART

1. Changement d'exploitant

95. En cas de changement d'exploitant intervenu, après le 1^{er} janvier 2007, en dehors de toute période d'exonération, dans des locaux déjà affectés à une activité professionnelle entrant dans le champ d'application de la taxe professionnelle, le nouvel exploitant ne bénéficie pas d'une nouvelle période d'exonération de 5 ans au titre de la reprise d'établissement. En revanche, si le changement intervient au cours d'une période d'exonération en cours, le nouvel exploitant bénéficie de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties pour la durée restant à courir.

2. Immeuble existant au 1^{er} janvier 2007 et affecté après cette date à une activité éligible à l'exonération de taxe professionnelle prévue à l'article 1466 A I quinquies A

96. L'exonération court à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle est intervenue cette affectation.

Exemple :

- un immeuble d'habitation affecté à un usage professionnel courant 2007 sera exonéré à compter du 1^{er} janvier 2008 et jusqu'au 31 décembre 2012 ;

- un immeuble vacant au 1^{er} janvier 2007, affecté courant 2008 à une activité éligible à l'exonération prévue à l'article 1466 A I sexies sera exonéré à compter du 1^{er} janvier 2009 et jusqu'au 31 décembre 2013.

3. Constructions nouvelles achevées après le 1^{er} janvier 2007 et affectées dès leur achèvement à une activité éligible à l'exonération de taxe professionnelle prévue à l'article 1466 A I quinquies A

97. L'exonération court pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de l'achèvement.

4. Addition de construction

98. Sous réserve de l'affectation de l'immeuble à une activité éligible à l'exonération de taxe professionnelle prévue à l'article 1466 A I quinquies A, l'exonération, appliquée à l'addition de construction, court à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de l'achèvement de la construction nouvelle, quel que soit, par ailleurs, l'avancement de la période d'exonération appliquée à l'immeuble préexistant.

99. Remarque : Conformément à l'article 1406, les règles exposées ci-dessus ne sont pas applicables aux constructions nouvelles, additions de construction ou changements d'affectation qui n'ont pas été déclarés à l'administration dans le délai prévu à l'article précité, c'est-à-dire dans les quatre-vingt-dix jours suivant leur réalisation.

En effet, l'article 1406 précise que le bénéfice des exonérations temporaires de taxe foncière est subordonné à la déclaration du changement qui les motive. Lorsque la déclaration est déposée hors délai, l'exonération s'applique pour la période restant à courir après le 31 décembre de l'année suivante.

Exemple : Dans le cas d'un changement d'affectation (logement transformé en local professionnel) intervenu le 1^{er} mars 2007 et déclaré à l'administration le 1^{er} juillet 2007, l'exonération prévue à l'article 1383 H s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2009 jusqu'au 31 décembre 2012 (soit quatre ans au lieu de cinq ans).

B. CESSATION ANTICIPEE DE L'EXONERATION

100. L'exonération cesse de s'appliquer à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle les immeubles ne sont plus affectés à une activité entrant dans le champ d'application de la taxe professionnelle ou répondant aux conditions prévues à l'article 1466 A I quinquies A. L'exonération des années antérieures n'est pas remise en cause.

Pour la définition du champ d'application de la taxe professionnelle, il convient de se reporter à documentation administrative DB 6 E –121 et 6 E-13.

Sous-section 3 : Faculté pour les collectivités territoriales et leurs EPCI de supprimer l'exonération

101. L'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties prévue à l'article 1383 H est de droit mais elle peut être supprimée par une délibération régulière et explicite des collectivités territoriales et de leurs groupements dotés d'une fiscalité propre.

102. Il s'agit :

- des conseils municipaux, pour les impositions de taxe foncière sur les propriétés bâties perçues au profit des communes et des groupements sans fiscalité propre dont elles sont membres ;
- des organes délibérants des groupements de communes dotés d'une fiscalité propre, pour la part de taxe foncière qui leur revient ;
- des conseils généraux, pour les impositions de taxe foncière sur les propriétés bâties perçues au profit des départements et des établissements publics de la Basse-Seine, de la Métropole lorraine, du Nord-Pas-de-Calais et des établissements publics fonciers visés à l'article 1607 bis du code général des impôts ;
- des conseils régionaux, pour les impositions perçues au profit des régions et pour la taxe spéciale d'équipement additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue au profit de la région Ile-de-France.

103. Les collectivités ci-dessus visées n'ont pas la possibilité de modifier le périmètre des bassins d'emploi à redynamiser.

104. Ces délibérations ont une portée générale et s'appliquent à l'ensemble des immeubles passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties, affectés à une activité entrant dans le champ d'application de la taxe professionnelle et situés dans le ressort territorial de la collectivité. Par suite, une collectivité comportant plusieurs parties de territoires inclus dans un bassin d'emploi à redynamiser ne peut pas prendre de délibération pour certaines d'entre elles.

105. Les délibérations susceptibles d'être prises par les collectivités locales pour les bassins d'emploi à redynamiser sont indépendantes les unes des autres et peuvent donc concerner soit la taxe foncière, soit la taxe professionnelle, soit les deux taxes.

106. Les délibérations doivent être prises dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, c'est-à-dire avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicables à compter de l'année suivante.

107. Les délibérations contraires rapportées avant le 1^{er} octobre N n'ont pas pour effet de permettre l'exonération des immeubles ou parties d'évaluation n'ayant pas bénéficié de l'exonération en raison de la précédente délibération, pour la durée restant à courir à compter du 1^{er} janvier N + 1.

108. Pour s'opposer à l'exonération en 2008 dans les bassins d'emploi à redynamiser, les collectivités territoriales et leurs EPCI dotés d'une fiscalité propre doivent prendre leur délibération, au plus tard le 1^{er} octobre 2007. Pour s'opposer à l'exonération en 2007, la délibération devait être prise au plus tard le 22 avril 2007 (décret n°2007-228 en date du 20 février 2007).

Sous-section 4 : Articulation des différents régimes d'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties

A. EXONERATION DE DROIT COMMUN DE DEUX ANS DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET ASSIMILEES

109. Aux termes de l'article 1383 du code général des impôts, les constructions nouvelles, additions de construction et les reconstructions portant sur des locaux non affectés à l'habitation ainsi que les terrains affectés à des usages commerciaux ou industriels (d'autres changements d'affectation ouvrent droit à cette exonération de deux ans - cf. documentation administrative DB 6 C 1321, n° 18 à 21) sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

110. Lorsqu'un immeuble remplit les conditions pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1383 et de celle prévue à l'article 1383 H, cette dernière exonération prévaut sur celle prévue à l'article 1383. Les constructions ou terrains sont donc exonérés de taxe foncière, au titre de l'article 1383 H, pendant 5 ans, à compter de l'année suivant celle de l'achèvement de l'immeuble ou de la nouvelle affectation des terrains.

111. Dans le cas où un département ou une région s'est opposé à l'exonération prévue à l'article 1383 H, l'exonération de 2 ans de l'article 1383 s'applique à la part de taxe foncière perçue par cette collectivité.

112. Si un immeuble a bénéficié en 2006 de la première année d'exonération prévue à l'article 1383 et remplit les conditions pour bénéficier dès 2007 de l'exonération prévue à l'article 1383 H, il est exonéré de taxe foncière, au titre de l'article 1383 H, pendant 5 ans, à compter de 2007.

113. Dans le cas où un département ou une région s'est opposé à l'exonération prévue à l'article 1383 H, la dernière année de l'exonération prévue à l'article 1383 s'applique en 2007 à la part de taxe foncière perçue par cette collectivité.

114. NB : L'exonération de l'article 1383 H prévaut également sur l'exonération de certaines installations antipollution que les collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent accorder en application de l'article 1518 A.

B. EXONERATION EN FAVEUR DES ENTREPRISES NOUVELLES

115. Le bénéfice des dispositions de l'article 44 sexies qui ouvrent droit à l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties prévue à l'article 1383 A bénéficie aux entreprises qui se créent jusqu'au 31 décembre 2009.

116. L'exonération prévue à l'article 1383 A ne trouve à s'appliquer qu'en cas de véritable création d'entreprise et dans la mesure où l'entreprise nouvelle devient propriétaire de locaux préexistants et y exerce son activité.

117. Lorsque l'entreprise bénéficie en matière d'impôt sur les bénéfices des dispositions de l'article 44 sexies, l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties prévue à l'article 1383 A s'applique aux locaux dans lesquels l'établissement est créé.

118. Cette situation peut résulter soit du changement d'affectation du local (ex : local d'habitation transformé en bureau, local vacant affecté à un usage professionnel), soit du changement de l'occupant d'un local affecté à une activité professionnelle, s'il s'agit d'une nouvelle activité.

119. Lorsqu'un immeuble remplit les conditions pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1383 A et de celle prévue à l'article 1383 H, le contribuable doit opter pour l'un ou l'autre de ces deux régimes avant le 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération prend effet.

Cette option est irrévocable. Elle peut s'exercer distinctement pour chaque établissement mais vaut pour l'ensemble des collectivités de son implantation.

C. RESPECT DES DISPOSITIONS COMMUNAUTAIRES PREVUES PAR LES REGLEMENTS RELATIFS AUX AIDES DE MINIMIS ET AUX AIDES A FINALITE REGIONALE

120. Lorsque l'immeuble est situé dans un bassin d'emploi à redynamiser hors d'une zone d'aide à finalité régionale, le bénéfice de l'exonération prévue à l'article 1383 H est soumis au respect des dispositions de la réglementation relative aux aides de minimis. Si l'immeuble est situé au sein du bassin d'emploi à redynamiser dans une zone d'aide à finalité régionale, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect des conditions fixées par le règlement n° 1628/2006 relatif aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale.

121. Ces règlements communautaires feront l'objet d'instructions fiscales à paraître.

Sous-section 5 : Obligations déclaratives

122. Les obligations déclaratives figurent à l'article 315 nonies de l'annexe III.

123. Pour pouvoir bénéficier de l'exonération, le propriétaire (ou le redevable légal de la taxe) doit souscrire une déclaration sur un imprimé qui sera prochainement diffusé.

Cet imprimé comporte un volet détachable réservé à l'occupant. L'occupant, après l'avoir complété, communique ce volet au propriétaire (ou au redevable légal de la taxe).

124. La déclaration doit être souscrite avant le 1^{er} janvier de la première année à compter de laquelle le redevable de la taxe foncière sur les propriétés bâties peut au titre de l'immeuble concerné bénéficier des dispositions de l'article 1383 H. En effet, elle permet, sous réserve que certains changements ne remettent pas l'exonération en cause (cf. supra), de bénéficier de l'exonération pour une durée de 5 ans.

125. Les divers changements susceptibles de remettre en cause, d'accorder ou de proroger l'exonération, tels que :

- le changement d'activité principale de l'établissement ;
- le changement d'exploitant de l'entreprise ou de l'établissement ;
- la création d'établissement ou d'entreprise ;
- les extensions d'établissement ;

seront portés à la connaissance du service des impôts foncier territorialement compétent par l'intermédiaire de l'imprimé déclaratif.

Section 6 : Respect des encadrements communautaires

126. Le bénéfice des exonérations fiscales est subordonné au respect des conditions fixées soit par le règlement d'exemption AFR soit par la réglementation relative aux aides de minimis .

Le règlement (CE) n° 69/2001 du 12 janvier 2001 relatif aux aides de minimis étant arrivé à échéance le 31 décembre 2006, les aides fiscales accordées à compter du 1^{er} janvier 2007 en exécution de régimes fiscaux appliqués sur le fondement de cette réglementation devront satisfaire aux conditions prévues par le nouveau règlement communautaire relatif aux aides de minimis : le règlement (CE) n° 1998/2006 du 15 décembre 2006.

Ces règlements communautaires feront l'objet d'instructions fiscales à paraître.

Sous-section 1 : Exclusions sectorielles prévues par les règlements communautaires

127. Le règlement d'exemption AFR exclut de son champ d'application les secteurs d'activité suivants :

- le secteur de la pêche et de l'aquaculture ;
- le secteur de la construction navale ;
- le secteur de l'industrie charbonnière ;
- le secteur de l'acier ;
- le secteur de la fabrication de fibres synthétiques.

Concernant le secteur agricole, seules sont exclues les activités relatives à la production primaire de produits agricoles mentionnées à l'annexe I du Traité. En revanche, les activités de transformation et de commercialisation des produits agricoles, à l'exclusion des produits imitant ou remplaçant le lait et les produits laitiers, sont éligibles.

128. S'agissant de la réglementation relative aux aides de minimis, les secteurs d'activité suivants sont exclus :

- Industrie houillère ;
- Pêche et aquaculture ;
- Production primaire des produits agricoles énumérés à l'annexe 1 du Traité CE ;
- Transformation et commercialisation des produits agricoles énumérés à l'annexe 1 du Traité CE

Par définition, l'activité de transformation de produits agricoles correspond à toute opération physique portant sur un produit agricole et qui aboutit à un produit qui est aussi un produit agricole. Les activités de préparation des animaux ou de produits végétaux pour une première vente ne sont pas considérées comme des activités de transformation de produits agricoles.

L'activité de commercialisation d'un produit agricole consiste en la détention ou l'exposition en vue de la vente, la mise en vente, la livraison ou toute autre forme de mise sur le marché, à l'exception de la première vente par un producteur primaire à des revendeurs ou des transformateurs et de toute activité consistant à préparer un produit en vue de la vente. Les ventes directes du producteur à des consommateurs sont des activités de commercialisation de produits agricoles si elles sont réalisées dans des locaux distincts réservés à l'activité commerciale.

Les entreprises de ce secteur ne peuvent pas bénéficier d'aides de minimis lorsque les aides satisfont l'une des conditions suivantes :

- Leur montant est fixé sur la base du prix ou des quantités de produits de ce type achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché ;
- L'octroi de l'aide est subordonné à la condition d'être partiellement ou intégralement rétrocédée à des producteurs primaires.

Sous-section 2 : Modalités de plafonnement des aides

1. Pour les entreprises implantées en zones AFR

129. Les aides, fiscales ou non, accordées aux entreprises implantées dans ces zones doivent respecter des taux d'intensité d'aides en fonction de coûts admissibles (montant des investissements ou coûts salariaux des emplois créés).

Le taux d'intensité d'aide applicable dans les bassins d'emploi sélectionnés (Vallée de la Meuse, Lavelanet) procède de la carte des aides à finalité régionale autorisée par la Commission européenne. Ce taux est de 15 %, majoré le cas échéant en fonction de la taille de l'entreprise.

Il est porté à 25 % pour les moyennes entreprises et à 35 % pour les petites entreprises.

130. Pour l'appréciation de la qualité de PME et des taux majorés qui en découlent, les critères suivants sont applicables :

131. Sont considérées comme telles les entreprises qui répondent cumulativement à certaines conditions d'effectif, de chiffre d'affaires ou de total du bilan, et de détention de leur capital, conformément au règlement communautaire relatif aux PME.

L'ensemble de ces conditions doit s'apprécier à partir des seules données individuelles de l'entreprise qui crée une activité nouvelle et se prévaut de l'application du régime.

132. la moyenne entreprise doit répondre cumulativement aux conditions suivantes :

- elle emploie moins de 250 salariés ;
- elle a réalisé un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros, ou a un total du bilan inférieur à 43 millions d'euros ;
- elle n'est pas détenue à 25 % ou plus par une ou plusieurs sociétés qui ne répondent pas aux deux premières conditions ci-dessus définissant la moyenne entreprise.

133. La petite entreprise doit répondre cumulativement aux conditions suivantes :

- elle emploie moins de 50 salariés ;
- elle a réalisé un chiffre d'affaires annuel inférieur à 10 millions d'euros, ou a un total du bilan inférieur à 10 millions d'euros ;
- elle n'est pas détenue à 25 % ou plus par une ou plusieurs sociétés qui ne répondent pas aux deux premières conditions ci-dessus définissant la petite entreprise.

134. Notion d'effectif : Le nombre de personnes employées correspond au nombre de salariés employés à temps plein pendant une année de travail par l'entreprise qui crée son activité en zone AFR au sein d'un bassin d'emploi à redynamiser.

Les personnes retenues parmi l'effectif salarié de l'entreprise sont toutes les personnes rémunérées directement par l'entreprise et titulaires d'un contrat de travail, à durée déterminée ou non, quelle que soit leur situation ou leur affectation et quelle que soit la nature du contrat de travail.

En revanche, sont exclus du décompte les travailleurs mis à disposition par une autre entreprise de manière temporaire (intérim) ou permanente et, de façon générale, toutes les personnes qui ne sont pas considérées comme des salariés de l'entreprise implantée en zone AFR.

Les salariés à temps partiel, qui s'entendent de ceux dont la durée de travail mensuelle est inférieure d'au moins un cinquième à celle qui résulte de l'application de la durée légale du travail ou de la durée fixée conventionnellement pour la branche ou l'entreprise, les salariés saisonniers et les effectifs titulaires de contrats à durée déterminée sont pris en compte dans la détermination des effectifs en tant que fraction d'année de travail, à concurrence de leur durée de travail effective.

Le terme « année » désigne une période de douze mois civils. Dès lors, l'effectif doit être apprécié au titre de la période qui s'achève à la première date anniversaire de la création, que cette date coïncide avec la clôture d'un exercice comptable ou non.

135. Notion de chiffre d'affaires et de total de bilan : le chiffre d'affaires de référence pour la détermination de la qualité de PME est celui du premier exercice comptable clôturé par l'entreprise nouvelle à compter de la date de création, à la condition que cet exercice couvre une durée de douze mois civils.

Si la durée de cet exercice est inférieure ou supérieure à douze mois, le chiffre d'affaires déclaré doit être rapporté à une durée de douze mois, par un ajustement prorata temporis.

Le chiffre d'affaires à prendre en compte s'entend du chiffre d'affaires comptable de l'exercice, retenu pour son montant hors taxes. Les produits financiers ne sont pas retenus pour l'appréciation du chiffre d'affaires.

Le total du bilan de référence est celui du premier exercice comptable clôturé par l'entreprise nouvelle à compter de la date de création, à la condition que cet exercice couvre une durée de douze mois civils.

Si la durée de cet exercice est inférieure ou supérieure à douze mois, le total du bilan peut être apprécié à la première date anniversaire de la création, si les informations comptables de l'entreprise permettent l'établissement d'un bilan intermédiaire en cours d'année ; à défaut, le total du bilan de référence est celui du premier exercice comptable clos après cette date anniversaire.

Le total du bilan s'entend de la somme de tous les éléments figurant à l'actif du bilan, pour leur valeur nette, ou indifféremment de la somme de tous les postes du passif du bilan.

136. Notion de détention du capital : pour pouvoir être qualifiées de PME, les entreprises ne doivent pas être détenues à 25 % ou plus par une ou conjointement plusieurs entreprises qui ne répondraient pas aux critères chiffrés définis ci-avant, en terme d'effectif, de chiffre d'affaires ou de total du bilan, fixés pour les petites et moyennes entreprises.

La proportion de détention du capital s'apprécie par référence au nombre de titres détenus rapporté au nombre total de titres émis composant le capital social, ou par référence aux droits financiers ou aux droits de vote.

Pour l'appréciation du seuil de 25 %, la fraction du capital ou des droits détenus par des sociétés publiques de participation, investisseurs institutionnels ou sociétés de capital-risque n'est pas retenue, à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre ces sociétés et l'entreprise exonérée.

137. Il est rappelé qu'aux termes des deuxième, troisième et quatrième alinéas du 12 de l'article 39, un lien de dépendance est réputé exister entre deux entreprises :

- lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce en fait le pouvoir de décision ;

- lorsqu'une troisième entreprise détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social des deux entreprises ou y exerce en fait le pouvoir de décision.

138. En pratique, les structures dont la participation n'est pas prise en compte pour l'appréciation du seuil de 25 % sont notamment les suivantes :

- sociétés de capital-risque (SCR) qui remplissent les conditions prévues au I de l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

- fonds communs de placement à risques (FCPR) mentionnés à l'article L. 214-36 du code monétaire et financier ; sont notamment inclus dans cette catégorie les FCPR qui remplissent les conditions prévues à l'article 163 quinquies B (FCPR fiscaux), les fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) et les fonds d'investissement de proximité (FIP) définis respectivement aux articles L. 214-41 et L. 214-41-1 du code monétaire et financier ;

- sociétés de développement régional (SDR) mentionnées au 1^o ter de l'article 208 ;

- sociétés unipersonnelles d'investissement à risque (SUIR) créées par l'article 91 de la loi de finances pour 2004 et qui remplissent les conditions prévues à l'article 208 D.

La fraction du capital détenue par des structures étrangères équivalentes à ces structures est écartée selon les mêmes modalités et sous les mêmes conditions pour l'appréciation du seuil de 25 %.

139. Lorsque, compte tenu de la dispersion du capital, il apparaît impossible de connaître avec précision l'identité des actionnaires et la fraction du capital détenue par ceux-ci, l'entreprise est présumée n'être pas détenue à 25 % ou plus par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises qui ne répondent pas à la définition de la petite ou moyenne entreprise. Lorsque l'entreprise a des associés étrangers, elle doit fournir à l'administration toute information concernant leur identité. A défaut l'entreprise sera présumée ne pas satisfaire la condition de détention.

140 Exemple : Soit une société C créée en 2008. A la date de sa création, son capital est composé de 1000 titres répartis de la manière suivante :

- Monsieur P, 500 titres ;

- société R, 300 titres ; la société R est une société de capital-risque, qui n'intervient pas dans la gestion de la société A et n'a pas d'autre lien juridique avec A ; au regard des critères chiffrés (effectif, CA et total du bilan), la société R ne répond pas à la définition de la PME ;

- société B, 200 titres ; la société B n'est pas PME.

La société C est détenue à 50 % par deux sociétés non-PME, ce qui devrait lui faire perdre la qualité de PME. Toutefois, la participation détenue par la société R ne doit pas être retenue dans ce décompte, car R est une SCR qui n'a pas de lien de dépendance, au sens du 12 de l'article 39, avec la société C.

Dès lors, il convient de considérer que la société C est détenue à seulement 20 % par une société non-PME : elle peut donc être elle-même PME, si elle remplit les autres conditions d'effectif, de CA et de total du bilan.

141. L'effectif, le CA et le total du bilan doivent faire l'objet d'une estimation par l'entreprise. La qualité de PME ne peut toutefois être acquise que par la validation du respect des seuils de l'effectif et des seuils financiers prévus par la loi, au titre du premier exercice clos ou de la première année d'activité de l'entreprise créant son activité en zone AFR.

Le dépassement à la hausse de ces seuils au cours de la deuxième année d'activité ou au titre du deuxième exercice clos n'entraîne pas la perte de la qualité de petite ou de moyenne entreprise acquise au titre de la première année d'activité ou du premier exercice clos.

De manière corrélative, le respect de ces seuils en cours de période d'exonération ne peut avoir pour effet de conférer à une entreprise la qualité de moyenne entreprise, si elle n'était pas PME au titre de la première année d'activité ou du premier exercice clos, ou de petite entreprise si elle était moyenne entreprise au titre de la première année d'activité ou du premier exercice clos.

142. La condition de détention du capital doit être respectée de manière continue tout au long de la période d'exonération.

2. Pour les entreprises implantées en dehors des zones AFR

143. Pour les entreprises qui créent une activité dans un bassin d'emploi à redynamiser entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2011 en dehors d'une zone d'aide à finalité régionale, l'ensemble des exonérations applicables dans les BER est subordonné au respect des conditions fixées par le règlement (CE) n° 1998/2006 du 15 décembre 2006 relatif aux aides de minimis.

144. Selon les dispositions de ce règlement, l'ensemble des aides de minimis perçues par une même entreprise ne doit pas excéder un plafond global de 200 000 € apprécié de manière glissante sur une période de trois exercices fiscaux.

145. Une instruction fiscale à paraître commentera les dispositions de ce règlement.

Section 7 : Date d'entrée en vigueur du dispositif

146. L'exonération d'impôt sur les bénéfices prévue par l'article 44 duodecies est applicable aux contribuables qui créent des activités dans les bassins d'emploi à redynamiser entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2011.

147. Les exonérations de taxe professionnelle et de taxe foncière sur les propriétés bâties prévues aux articles 1466 A I quinquies A et 1383 H sont applicables aux contribuables qui réalisent des créations ou extensions d'établissements entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2011 dans des bassins d'emploi à redynamiser.

La Directrice de la Législation Fiscale

Marie-Christine LEPETIT



Annexe 1

Article 130 de la loi n°2006-1771 du 30 décembre 2006.

I. – L'article 42 de la loi no 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire est ainsi modifié :

1o Dans le deuxième alinéa, après les mots : « les zones urbaines sensibles », sont insérés les mots : « , les bassins d'emploi à redynamiser » ;

2o Après le 3, il est inséré un 3 bis ainsi rédigé :

« 3 bis Les bassins d'emploi à redynamiser sont reconnus par voie réglementaire parmi les territoires dans lesquels la majorité des actifs résident et travaillent et qui recouvrent en 2006 les zones caractérisées par :

« 1o Un taux de chômage au 30 juin 2006 supérieur de trois points au taux national ;

« 2o Une variation annuelle moyenne négative de la population entre les deux derniers recensements connus supérieure en valeur absolue à 0,15 % ;

« 3o Une variation annuelle moyenne négative de l'emploi total entre 2000 et 2004 supérieure en valeur absolue à 0,75 %.

« Les références statistiques utilisées pour la détermination de ces bassins d'emploi sont fixées par voie réglementaire. »

II. – Après l'article 44 *undecies* du code général des impôts, il est inséré un article 44 *duodecies* ainsi rédigé :

« Art. 44 duodecies. – I. – Les contribuables qui créent des activités entre le 1er janvier 2007 et le 31 décembre 2011 dans les bassins d'emploi à redynamiser définis au 3 bis de l'article 42 de la loi no 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire sont exonérés d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices provenant des activités implantées dans le bassin d'emploi et réalisés jusqu'au terme du quatre-vingt-troisième mois suivant le début d'activité dans le bassin d'emploi.

« Le bénéfice de l'exonération est réservé aux contribuables exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'article 34 et du 5o du I de l'article 35, à l'exception des activités de crédit-bail mobilier et de location d'immeubles à usage d'habitation, ou agricole au sens de l'article 63, dans les conditions et limites fixées par le présent article. L'exonération s'applique dans les mêmes conditions et limites aux sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés exerçant une activité professionnelle non commerciale au sens du 1 de l'article 92.

« L'exonération ne s'applique pas aux créations d'activités dans les bassins d'emploi à redynamiser consécutives au transfert d'une activité précédemment exercée par un contribuable ayant bénéficié au titre d'une ou plusieurs des cinq années précédant celle du transfert des articles 44 *sexies*, 44 *octies*, 44 *octies* A et 44 *septies* ou de la prime d'aménagement du territoire.

« L'exonération ne s'applique pas aux contribuables qui créent une activité dans le cadre d'un transfert, d'une concentration ou d'une restructuration d'activités préexistantes exercées dans les bassins d'emploi à redynamiser ou qui reprennent de telles activités, sauf pour la durée restant à courir, si l'activité reprise ou transférée bénéficie ou a bénéficié du régime d'exonération prévu au présent article.

« Lorsqu'un contribuable dont l'activité, non sédentaire, est implantée dans un bassin d'emploi à redynamiser mais exercée en tout ou en partie en dehors d'un tel bassin d'emploi, l'exonération s'applique si ce contribuable emploie au moins un salarié sédentaire à plein temps, ou équivalent, exerçant ses fonctions dans les locaux affectés à l'activité ou si ce contribuable réalise au moins 25 % de son chiffre d'affaires auprès des clients situés dans un tel bassin d'emploi.

« II. – Le bénéfice exonéré au titre d'un exercice ou d'une année d'imposition est celui déclaré selon les modalités prévues aux articles 50-0, 53 A, 96 à 100, 102 *ter* et 103, diminué des produits bruts ci-après qui restent imposables dans les conditions de droit commun :

« a) Produits des actions ou parts de sociétés, résultats de sociétés ou organismes soumis au régime prévu à l'article 8, lorsqu'ils ne proviennent pas d'une activité exercée dans un bassin d'emploi à redynamiser, et résultats de cession de titres de sociétés ;

« b) Produits correspondant aux subventions, libéralités et abandons de créances ;

« c) Produits de créances et d'opérations financières pour le montant qui excède le montant des frais financiers engagés au cours du même exercice ou de la même année d'imposition si le contribuable n'est pas un établissement de crédit visé à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier ;

« d) Produits tirés des droits de la propriété industrielle et commerciale lorsque ces droits n'ont pas leur origine dans l'activité exercée dans un bassin d'emploi à redynamiser.

« Lorsque le contribuable n'exerce pas l'ensemble de son activité dans un bassin d'emploi à redynamiser, le bénéfice exonéré est déterminé en affectant le montant résultant du calcul ainsi effectué du rapport entre, d'une part, la somme des éléments d'imposition à la taxe professionnelle définis à l'article 1467, à l'exception de la valeur locative des moyens de transport, afférents à l'activité exercée dans un bassin d'emploi à redynamiser et relatifs à la période d'imposition des bénéfices et, d'autre part, la somme des éléments d'imposition à la taxe professionnelle du contribuable définis au même article pour ladite période. Pour la fixation de ce rapport, la valeur locative des immobilisations passibles d'une taxe foncière est celle déterminée conformément à l'article

1467 au 1er janvier de l'année au cours de laquelle est clos l'exercice ou au 1er janvier de l'année d'imposition des bénéficiaires.

« Par exception à l'alinéa précédent, le contribuable exerçant une activité de location d'immeubles n'est exonéré qu'à raison des bénéficiaires provenant des seuls immeubles situés dans un bassin d'emploi à redynamiser. Cette disposition s'applique quel que soit le lieu d'établissement du bailleur.

« Lorsque l'activité est créée dans une zone d'aide à finalité régionale, l'exonération s'applique dans les conditions et limites prévues par le règlement (CE) no 1628/2006 de la Commission, du 24 octobre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale. Dans le cas contraire, elle s'applique dans les conditions et limites prévues par le règlement (CE) no 69/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis*.

« III. – Lorsque le contribuable mentionné au I est une société membre d'un groupe fiscal visé à l'article 223 A, le bénéficiaire exonéré est celui de cette société déterminé dans les conditions prévues au II du présent article, dans la limite du résultat d'ensemble du groupe.

« Lorsqu'il répond aux conditions requises pour bénéficier des dispositions du régime prévu à l'article 44 *sexies* ou à l'article 44 *octies* A et du régime prévu au présent article, le contribuable peut opter pour ce dernier régime dans les six mois suivant celui du début d'activité. L'option est irrévocable.

« IV. – Les obligations déclaratives des personnes et organismes concernés par l'exonération sont fixées par décret.

« V. – Les I à IV sont applicables aux contribuables qui créent des activités entre le 1er janvier 2007 et le 31 décembre 2011 dans les bassins d'emploi à redynamiser visés au premier alinéa du I. »

III. – L'article 223 *nonies* du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sont également exonérées de l'imposition forfaitaire annuelle prévue à l'article 223 *septies* les sociétés dont les résultats sont exonérés d'impôt sur les sociétés par application de l'article 44 *duodecies*, lorsqu'elles exercent l'ensemble de leur activité dans des bassins d'emploi à redynamiser. Lorsque l'activité est créée dans une zone d'aide à finalité régionale, l'exonération s'applique au titre de la période mentionnée au premier alinéa du même article 44 *duodecies* et dans les conditions et limites prévues par le règlement (CE) no 1628/2006 de la Commission, du 24 octobre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale. Dans le cas contraire, elle s'applique dans les conditions et limites prévues par le règlement (CE) no 69/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis*. »

IV. – Après l'article 1383 F du même code, il est inséré un article 1383 H ainsi rédigé :

« Art. 1383 H. – Sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, les immeubles situés dans les bassins d'emploi défini au 3 *bis* de l'article 42 de la loi no 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties pour une durée de cinq ans.

« L'exonération s'applique aux immeubles rattachés, entre le 1er janvier 2007 et le 31 décembre 2011 inclus, à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération prévue au I *quinquies* A de l'article 1466 A. Elle s'applique à compter du 1er janvier de l'année qui suit celle où est intervenu le rattachement à un établissement remplissant les conditions requises, si elle est postérieure.

« Cette exonération cesse de s'appliquer à compter du 1er janvier de l'année suivant celle où les immeubles ne sont plus affectés à une activité entrant dans le champ d'application de la taxe professionnelle.

« En cas de changement d'exploitant au cours d'une période d'exonération, celle-ci est maintenue pour la période restant à courir et dans les conditions prévues pour le prédécesseur.

« L'exonération porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre.

« Lorsque les conditions requises pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1383 A et de celle prévue au présent article sont remplies, le contribuable doit opter pour l'un ou l'autre de ces régimes avant le 1er janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération prend effet. L'option est irrévocable et vaut pour l'ensemble des collectivités.

« Lorsque l'immeuble est situé dans une zone d'aide à finalité régionale, l'exonération s'applique dans les conditions et limites prévues par le règlement (CE) no 1628/2006 de la Commission, du 24 octobre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale. Dans le cas contraire, elle s'applique dans les conditions et limites prévues par le règlement (CE) no 69/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis*.

« Les obligations déclaratives des personnes et organismes concernés par les exonérations prévues au présent article sont fixées par décret. »

V. – L'article 1466 A du même code est ainsi modifié :

1o Après le I *quinquies*, il est inséré un I *quinquies* A ainsi rédigé :

« I *quinquies* A. – Sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, les entreprises sont exonérées de taxe professionnelle pour les créations et extensions d'établissements qu'elles réalisent entre le 1er janvier 2007 et le 31 décembre 2011 dans les bassins d'emploi à redynamiser définis au 3 *bis* de l'article 42 de la loi no 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

« Les exonérations prévues au premier alinéa du présent I *quinquies* A portent pendant cinq ans à compter de l'année qui suit la création ou, en cas d'extension d'établissement, à compter de la deuxième année qui suit celle-ci, sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre.

« En cas de changement d'exploitant au cours de la période d'exonération, celle-ci est maintenue pour la période restant à courir et dans les conditions prévues pour le prédécesseur.

« L'exonération ne s'applique pas aux bases d'imposition afférentes aux biens d'équipement mobiliers transférés par une entreprise à partir d'un établissement qui, au titre d'une ou plusieurs des cinq années précédant le transfert :

« a) A donné lieu au versement de la prime d'aménagement du territoire ;

« b) Ou a bénéficié, pour l'imposition des bases afférentes aux biens transférés, de l'exonération prévue, selon le cas, aux articles 1465, 1465 A et 1465 B ou aux I *bis*, I *ter*, I *quater*, I *quinquies* ou I *sexies* du présent article ou au présent I *quinquies* A.

« Pour l'application des dispositions ci-dessus, les délibérations des collectivités territoriales et de leurs groupements dotés d'une fiscalité propre ne peuvent porter que sur l'ensemble des établissements créés ou étendus.

« Lorsque l'établissement est situé dans une zone d'aide à finalité régionale, l'exonération s'applique dans les conditions et limites prévues par le règlement (CE) no 1628/2006 de la Commission, du 24 octobre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale. Dans le cas contraire, elle s'applique dans les conditions et limites prévues par le règlement (CE) no 69/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis*. » ;

2o Le II est ainsi modifié :

a) Dans les premier, troisième et dernier alinéas, le mot et la référence : « et I *quinquies* » sont remplacés par les références : « , I *quinquies* et I *quinquies* A » ;

b) Dans le deuxième alinéa, le mot et la référence : « ou I *quinquies* » sont remplacés par les références : « I *quinquies* ou I *quinquies* A » ;

c) Dans le sixième alinéa, le mot et la référence : « ou I *quater* » sont remplacés par les références : « , I *quater* ou I *quinquies* A ».

VI. – Pour l'application de l'article 1383 H et du I *quinquies* A de l'article 1466 A du code général des impôts aux opérations intervenues en 2007, les délibérations contraires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération intercommunale doivent être prises dans les soixante jours de la publication du texte réglementaire sélectionnant les bassins en application du 3 *bis* de l'article 42 de la loi no 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

VII. – Les gains et rémunérations au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale ou de l'article L. 741-10 du code rural, versés au cours d'un mois civil aux salariés employés par un établissement d'une entreprise exerçant les activités visées au deuxième alinéa du I de l'article 44 *octies* du code général des impôts qui s'implante entre le 1er janvier 2007 et le 31 décembre 2011 dans un bassin d'emploi à redynamiser définis au 3 *bis* de l'article 42 de la loi no 95-115 du 4 février 1995 précitée, sont exonérés des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales, des allocations familiales, des accidents du travail ainsi que du versement transport et des contributions et cotisations au Fonds national d'aide au logement, dans la limite du produit du nombre d'heures rémunérées par le montant du salaire minimum de croissance majoré de 40 %.

L'exonération est ouverte au titre de l'emploi de salariés dont l'activité réelle, régulière et indispensable à l'exécution du contrat de travail s'exerce en tout ou partie dans un bassin d'emploi à redynamiser.

Dans des conditions fixées par décret, l'exonération s'applique également aux gains et rémunérations versés aux salariés recrutés à l'occasion d'une extension d'établissement ouvrant droit à l'exonération de taxe professionnelle prévue au I *quinquies* A de l'article 1466 A du code général des impôts.

L'exonération prévue au premier alinéa n'est pas applicable aux gains et rémunérations afférents aux emplois transférés par une entreprise dans une zone d'emploi à redynamiser pour lesquels l'employeur a bénéficié, au titre d'une ou plusieurs des cinq années précédant celle du transfert soit de l'exonération prévue à l'article L. 322-13 du code du travail, soit du versement de la prime d'aménagement du territoire.

L'exonération est applicable pendant une période de sept ans à compter de la date d'implantation ou de la création.

En cas d'embauche de salariés dans les sept années suivant la date de l'implantation ou de la création, l'exonération est applicable, pour ces salariés, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, à compter de la date d'effet du contrat de travail.

En cas d'implantation, d'extension ou de création dans une zone d'aide à finalité régionale, l'exonération s'applique dans les conditions et limites prévues par le règlement (CE) no 1628/2006 de la Commission, du 24 octobre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale. Dans les autres cas, elle s'applique dans les conditions et limites prévues par le règlement (CE) no 69/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis*.

Le droit à l'exonération prévue au premier alinéa est subordonné à la condition que l'employeur soit à jour de ses obligations à l'égard de l'organisme de recouvrement des cotisations patronales de sécurité sociale et d'allocations familiales ou ait souscrit un engagement d'apurement progressif de ses dettes.

Le bénéfice de l'exonération ne peut être cumulé, pour l'emploi d'un même salarié, avec celui d'une aide de l'Etat à l'emploi ou d'une exonération totale ou partielle de cotisations patronales de sécurité sociale ou l'application de taux spécifiques d'assiettes ou montants de cotisations.

Les conditions de mise en oeuvre du présent VII, notamment s'agissant des obligations déclaratives des employeurs, sont fixées par décret.

VIII. – Le VII s'applique à compter du 1er janvier 2007.



Annexe 2

22 février 2007

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 13 sur 140

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Décret n° 2007-228 du 20 février 2007 fixant la liste des bassins d'emploi à redynamiser et les références statistiques utilisées pour la détermination de ces bassins d'emploi

NOR: BUDF0700001D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, notamment son article 42 dans sa rédaction issue de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006,

Décète :

Art. 1^{er}. – Pour l'application du 3 *bis* de l'article 42 de la loi du 4 février 1995 susvisée, les références statistiques à utiliser pour déterminer les bassins d'emploi sont les suivantes :

- le taux de chômage, au sens du Bureau international du travail, au 30 juin de l'année 2006 ;
- la variation annuelle moyenne de la population sans double compte entre les recensements de 1990 et de 1999 ;
- la variation annuelle moyenne de l'emploi total entre 2000 et 2004 telle qu'elle ressort des statistiques publiées par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Art. 2. – Dans le présent texte, on entend par bassin d'emploi la zone d'emploi telle que définie au code officiel géographique en vigueur au 1^{er} janvier 2006.

La liste et la composition communale des bassins d'emploi répondant aux critères énoncés à l'article 1^{er}, ci-dessus, figurent en annexe du présent décret.

Art. 3. – Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la santé et des solidarités, le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes, le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille et le ministre délégué à l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 2007.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
THIERRY BRETON

*Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,*
NICOLAS SARKOZY

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,*
JEAN-LOUIS BORLOO

Le ministre de la santé et des solidarités,
XAVIER BERTRAND

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*
JEAN-FRANÇOIS COPÉ

*Le ministre délégué à l'emploi, au travail
et à l'insertion professionnelle des jeunes,*
GÉRARD LARCHER

*Le ministre délégué à la sécurité sociale,
aux personnes âgées,
aux personnes handicapées
et à la famille,*
PHILIPPE BAS

*Le ministre délégué
à l'aménagement du territoire,*
CHRISTIAN ESTROSI

ANNEXE

COMPOSITION COMMUNALE DES BASSINS D'EMPLOI À REDYNAMISER EN APPLICATION DE L'ARTICLE 42 DE LA LOI N° 95-115 D'ORIENTATION POUR L'AMÉNAGEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

(La liste des communes ci-après fait référence au code officiel géographique en vigueur au 1^{er} janvier 2006)

Région Champagne-Ardenne

Zone d'emploi de la Vallée de la Meuse (362 communes)

Aiglemont, Alland'Huy-et-Sausseuil, Les Alleux, Amblimont, Anchamps, Angecourt, Antheny, Aouste, Apremont, Ardeuil-et-Montfauvelles, Les Grandes-Armoises, Les Petites-Armoises, Arreux, Artaise-le-Vivier, Attigny, Aubigny-les-Pothées, Aubrives, Auflance, Auge, Aure, Authie, Autrecourt-et-Pourron, Autruche, Autry, Auvillers-les-Forges, Les Ayvelles, Baâlons, Balaives-et-Butz, Balan, Ballay, Barbaise, Bar-lès-Buzancy, Bayonville, Bazelles, Beaumont-en-Argonne, Beffu-et-le-Morthomme, Belleville-et-Châtillon-sur-Bar, Belval, Belval-Bois-des-Dames, La Berlière, La Besace, Bièvres, Blagny, Blanchefosse-et-Bay, Blombay, Bosseval-et-Briancourt, Bossus-lès-Rumigny, Bouconville, Boulton-aux-Bois, Boulzicourt, Bourcq, Bourg-Fidèle, Boutancourt, Bouvellemont, Bogny-sur-Meuse, Brécy-Brières, Brévilley, Briellules-sur-Bar, Briquenay, Brognon, Bulson, Buzancy, Carignan, Cernion, Chagny, Chalandry-Elaine, Challerange, Champigneulle, Champigneul-sur-Vence, Champlin, La Chapelle, Chappes, Charbogne, Charleville-Mézières, Chamois, Chatel-Chéhéry, Le Châtelet-sur-Sormonne, Chaumont-Porcien, Chéhéry, Chémery-sur-Bar, Le Chesne, Chevceuges, Chevières, Chilly, Chooz, Chuffilly-Roche, Clavy-Warby, Cliron, Condé-lès-Autry, Contreuve, Cornay, Coulommès-et-Marquigny, La Croix-aux-Bois, Daigny, Damouzy, Les Deux-Villes, Deville, Dom-le-Mesnil, Dommery, Donchery, Doumely-Bégnay, Douzy, Draize, L'Echelle, Ecordal, Elan, Escombres-et-le-Chesnois, Estrebay, Etalle, Eteignières, Etrépigny, Euilly-et-Lombut, Evigny, Exermont, Fagnon, Falaise, Fépin, La Férée, La Ferté-sur-Chiers, Flaignes-Havys, Fleigneux, Fléville, Fligny, Flize, Floing, Foisches, Fossé, Fraillicourt, Francheval, La Francheville, Le Fréty, Fromelennes, Fromy, Fumay, Germont, Gernelle, Gerspunsart, Girondelle, Givet, Givonne, Givron, Givry, Glaire, Gué-d'Hossus, Grandham, Grandpré, La Grandville, Grivy-Loisy, Gruyères, Guignicourt-sur-Vence, Guincourt, Ham-les-Moines, Ham-sur-Meuse, Hannappes, Hannogne-Saint-Martin, Haraucourt, Harcy, Hargnies, Harricourt, Haudrecy, Haulmé, Les Hautes-Rivières, Haybes, Herbeval, Hierges, La Horgne, Houldizy, Illy, Imécourt, Issancourt-et-Rumel, Jandun, Joigny-sur-Meuse, Jonval, Laifour, Lalobbe, Lametz, Lançon, Landres-et-Saint-Georges, Landrichamps, Launois-sur-Vence, Laval-Morency, Lépron-les-Vallées, Létanne, Liart, Linay, Liry, Logny-Bogny, Longwé, Lonny, Louvergny, Lumes, Mairy, Maisoncelle-et-Villers, Malandry, Manre, Maranwez, Marby, Marcq, Margny, Margut, Marlemont, Marquigny, Mars-sous-Bourcq, Marvaux-Vieux, Matton-et-Clémency, Maubert-Fontaine, Mazerny, Les Mazures, Messincourt, Mogues, Moiry, La Moncelle, Mondigny, Montcheutin, Montcornet, Montcy-Notre-Dame, Le Mont-Dieu, Montgon, Monthermé, Monthois, Montigny-sur-Meuse, Montigny-sur-Vence, Montmeillant, Mont-Saint-Martin, Mouron, Mouzon, Murtin-et-Bogny, Neufmaison, Neufmanil, La Neuville-à-Maire, La Neuville-aux-Joûtes, Neuville-lez-Beaulieu, Neuville-Day, Neuville-lès-This, Noirval, Nouart, Nouvion-sur-Meuse, Nouzonville, Noyers-Pont-Maugis, Ochets, Olizy-Primat, Omicourt, Omont, Osnes, Poix-Terron, Poursu-aux-Bois, Poursu-Saint-Remy, Prez, Prix-lès-Mézières, Puilly-et-Charbeaux, Pure, Quatre-Champs, Raillicourt, Rancennes, Raucourt-et-Flaba, Regniowez, Remaucourt, Remilly-Aillicourt, Remilly-les-Pothées, Renneville, Renwez, Revin, Rilly-sur-Aisne, Rimogne, Rocquigny, Rocroi, La Romagne, Rouvroy-sur-Audry, Rubécourt-et-Lamécourt, Rubigny, Rumigny, La Sabotterie, Sachy, Sailly, Saint-Aignan, Saint-Jean-aux-Bois, Saint-Juvin, Saint-Lambert-et-Mont-de-Jeux, Saint-Laurent, Saint-Loup-Terrier, Saint-Marceau, Saint-Marcel, Sainte-Marie, Saint-Menges, Saint-Morel, Saint-Pierremont, Saint-Pierre-sur-Vence, Sainte-Vaubourg, Sapogne-sur-Marche,

Sapogne-et-Feuchères, Saulces-Champenoises, Sauville, Savigny-sur-Aisne, Séchault, Sécheval, Sedan, Semuy, Senuc, Sévigny-la-Forêt, Signy-l'Abbaye, Signy-le-Petit, Signy-Montlibert, Singly, Sommathue, Sommerance, Sormonne, Stonne, Sugny, Sury, Suzanne, Sy, Taillette, Tailly, Tannay, Tarzy, Termes, Terron-sur-Aisne, Tétaigne, Thelonne, Thénorgues, Thilay, Thin-le-Moutier, This, Toges, Touligny, Tournavaux, Tournes, Tourteron, Tremblois-lès-Carignan, Tremblois-lès-Rocroi, Vandy, Vaux-Champagne, Vaux-en-Dieulet, Vaux-lès-Mouron, Vaux-lès-Rubigny, Vaux-lès-Mouzon, Vaux-Villaine, Vendresse, Verpel, Verrières, Villers-Cernay, Villers-devant-Mouzon, Villers-le-Tilleul, Villers-Semeuse, Villers-sur-Bar, Villers-sur-le-Mont, Ville-sur-Lumes, Villy, Vireux-Molhain, Vireux-Wallerand, Vivier-au-Court, Voncq, Vouziers, Vrigne-aux-Bois, Vrigne-Meuse, Vrizy, Wadelincourt, Warcq, Warnécourt, Williers, Yoncq, Yvernaumont.

Région Midi-Pyrénées

Zone d'emploi de Lavelanet (56 communes)

Aigues-Vives, L'Aiguillon, La Bastide-de-Bousignac, La Bastide-sur-l'Hers, Bélesta, Belloc, Bénaix, Besset, Camon, Carla-de-Roquefort, Cazals-des-Baylès, Coutens, Dreuilhe, Dun, Esclagne, Fougax-et-Barrineuf, Ilhat, Lagarde, Lapenne, Laroque-d'Olmes, Lavelanet, Lérans, Lesparrou, Leychert, Lieurac, Limbrassac, Malegoude, Manses, Mirepoix, Montbel, Montferrier, Montségur, Moulin-Neuf, Nalzen, Péreille, Le Peyrat, Pradettes, Raissac, Régat, Rieucros, Roquefixade, Roquefort-les-Cascades, Roumengoux, Saint-Félix-de-Tournefort, Sainte-Foi, Saint-Jean-d'Aigues-Vives, Saint-Julien-de-Gras-Capou, Saint-Quentin-la-Tour, Sautel, Tabre, Teilhet, Tourtrol, Troye-d'Ariège, Vals, Villeneuve-d'Olmes, Viviès.



Annexe 3

30 mars 2007

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 21 sur 172

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

BUDGET ET RÉFORME DE L'ÉTAT

Décret n° 2007-472 du 28 mars 2007 fixant les obligations déclaratives des bénéficiaires des exonérations accordées en vertu des articles 44 *duodecies* et 1383 H du code général des impôts et modifiant l'annexe III à ce code

NOR: BUDF0700008D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code général des impôts, et notamment ses articles 44 *duodecies* et 1383 H et l'annexe III à ce code ;

Vu la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006, et notamment son article 130,

Décète :

Art. 1^{er}. – En l'annexe III au code général des impôts, au livre I^{er}, première partie, titre I^{er}, chapitre II, est insérée une section II *sexies* intitulée : « Entreprises bénéficiant des dispositions de l'article 44 *duodecies* du code général des impôts » qui comprend les articles 49 U à 49 W rédigés comme suit :

« **Art. 49 U.** – Lorsque le début ou le terme de la période d'exonération prévus au I de l'article 44 *duodecies* du code général des impôts ne coïncident pas avec le début ou le terme de l'année ou de l'exercice d'imposition, la règle du prorata du temps est appliquée pour déterminer la fraction du bénéfice imposable et celle du bénéfice exonéré.

« **Art. 49 V.** – Le contribuable qui peut bénéficier des dispositions de l'article 44 *duodecies* du code général des impôts doit joindre à sa déclaration afférente au résultat de chaque période d'imposition des bénéfices :

« 1. Un document conforme à un modèle établi par l'administration comportant les éléments nécessaires à la détermination et au suivi du bénéfice ouvrant droit à exonération ainsi qu'à la vérification du respect des conditions et limites prévues par les règlements mentionnés au huitième alinéa du II de l'article 44 *duodecies* du code général des impôts ;

« 2. Le cas échéant, pour les bailleurs d'immeubles mentionnés au 5° du I de l'article 35 du code général des impôts, un document mentionnant le lieu d'implantation de chaque immeuble donné à bail ainsi qu'un compte séparé joint en annexe à la déclaration de résultat indiquant, pour chaque immeuble situé dans les bassins d'emploi à redynamiser, le bénéfice net provenant de son exploitation, lorsque tous leurs moyens d'exploitation ne sont pas situés dans ces bassins ;

« 3. Le cas échéant, en cas de transfert d'activité dans un bassin d'emploi à redynamiser, un état mentionnant les lieux antérieurs d'exercice de l'activité, le service des impôts auprès duquel les déclarations de résultat ont été souscrites, la nature et le montant des subventions et aides accordées par l'Etat et les collectivités publiques.

« **Art. 49 W.** – L'option mentionnée au deuxième alinéa du III de l'article 44 *duodecies* du code général des impôts est notifiée sur un document conforme à un modèle établi par l'administration, au service des impôts auprès duquel est souscrite la déclaration de résultat. »

Art. 2. – En annexe III au code général des impôts, au livre I^{er}, deuxième partie, titre I^{er}, chapitre I^{er}, section I, *a*, il est inséré un 5° intitulé : « Bassins d'emploi à redynamiser » qui comprend un article 315 *nonies* rédigé comme suit :

« **Art. 315 nonies.** – I. – Pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1383 H du code général des impôts, le redevable de la taxe foncière sur les propriétés bâties doit souscrire auprès du service des impôts du lieu de situation des immeubles concernés une déclaration conforme à un modèle établi par l'administration, comportant tous les éléments d'identification de ces immeubles ainsi que les informations suivantes :

« a) L'activité exercée à titre principal dans l'immeuble ;
« b) Le cas échéant, l'option pour l'un des régimes d'exonération prévus au sixième alinéa de l'article 1383 H du code précité.

« II. – La déclaration mentionnée au I doit être souscrite avant le 1^{er} janvier de la première année à compter de laquelle le redevable de la taxe foncière sur les propriétés bâties peut, au titre de l'immeuble concerné, bénéficier des dispositions de l'article 1383 H précité.

« Tout changement au cours d'une année relatif à l'exploitant ou à l'activité exercée doit être porté à la connaissance de l'administration avant le 1^{er} janvier de l'année suivante. »

Art. 3. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mars 2007.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*

JEAN-FRANÇOIS COPE

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
THIERRY BRETON



Annexe 4

MODELE DE FICHE DE CALCUL A JOINDRE A LA DECLARATION DE RESULTAT DE LA PERIODE D'IMPOSITION

- Dénomination :
- Exercice du au ou année d'imposition ...
- Site d'implantation de l'activité exercée dans un bassin d'emploi à redynamiser (BER) :
- Lieu du siège ou du principal établissement :
- Nature de l'implantation en BER (établissement / agence / magasin / cabinet...) :

BENEFICE ET PLUS-VALUE NETTE A LONG TERME APRES IMPUTATION DES DEFICITS ET DES PRODUITS IMPOSABLES		TAUX NORMAL		TAUX REDUIT	
BENEFICE APRES IMPUTATION DES DEFICITS ANTERIEURS ENCORE REPORTABLES		RA			
Plus-value nette à long terme après imputation des déficits ou de la moins-value nette à long terme encore reportables				SA	
PRODUITS BRUTS TAXABLES A DEDUIRE	produits des actions	RB			
	résultat des sociétés relevant du régime fiscal des sociétés de personnes (CGI, art.8) ¹	RC		SC	
	résultat des cessions de titres du portefeuille	RD		SD	
	subventions, libéralités et abandons de créances	RE			
	excédent financier	RF			
	redevances de la propriété industrielle et commerciale qui n'ont pas leur origine dans l'activité exercée en BER	RG		SG	
Totaux (lignes RB à RG et SC à SG)		RH		SH	
Bénéfice après déduction des produits imposables (RA – RH)		RI			
Plus-value nette à long terme après déduction des produits imposables (SA – SH)				SI	

¹ Lorsque ce résultat correspond à une quote-part de déficit, les cases RC et SC ne sont pas servies.

PRORATA APPLICABLE AU BENEFICE DU CONTRIBUABLE N'EXERÇANT PAS TOUTE SON ACTIVITE DANS UN BASSIN D'EMPLOI A REDYNAMISER

- Eléments d'imposition à la taxe professionnelle rattachés à l'activité exercée en zone et afférents à la période d'imposition des bénéfices :

=> valeur locative foncière actualisée ²					A	
=> équipements et biens mobiliers d'investissement ³ :	<input type="text"/>	X	<input type="text"/>	% =	B	
dont valeur locative des moyens de transport :	<input type="text"/>	X	16	% =	C	
=> Recettes ⁴	<input type="text"/>	X	6	% =	D	
	TOTAL		(A+B-C) ou (A+D)		J	
● Somme totale des éléments d'imposition à la taxe professionnelle de l'entreprise ⁵					K	
● Part des éléments d'imposition à la taxe professionnelle afférents à l'activité exercée en zone dans la somme totale de ces éléments d'imposition (si > 100 %, porter 100 %) ⁶			(J / K)		N	%

² Au 1^{er} janvier de l'année d'imposition ou de l'année de clôture de l'exercice d'imposition des bénéfices.

³ Valeur brute apparaissant à l'actif du bilan de clôture de l'exercice ou de l'année d'imposition des bénéfices. La valeur locative à retenir correspond à 16 % de cette valeur brute pour les immobilisations dont la durée d'amortissement est inférieure à 30 ans. Pour celles dont la durée d'amortissement est au moins égale à 30 ans, la valeur locative est égale à 9 % du prix de revient pour les biens acquis avant le 1^{er} janvier 1976 ou 8 % du prix de revient pour ceux acquis depuis cette date.

⁴ Pour les seuls titulaires de bénéfices non commerciaux et assimilés (agents d'affaires et intermédiaires de commerce) non soumis à l'impôt sur les sociétés qui emploient moins de 5 salariés.

⁵ Déterminée dans les mêmes conditions que pour la partie de ces éléments qui sont rattachés à l'activité exercée en zone ; les moyens de transport sont inclus en tout état de cause (à détailler en annexe).

⁶ A arrondir à l'unité supérieure.

BENEFICE ET PLUS-VALUE NETTE A LONG TERME SUSCEPTIBLES D'ETRE EXONERES	TAUX NORMAL		TAUX REDUIT	
Bénéfice après déduction des produits imposables	RI			
Plus-value nette à long terme après déduction des produits imposables			SI	
Bénéfice susceptible d'être exonéré (RI x N)	Y			
Plus-value nette à long terme susceptible d'être exonérée (SI x N)			Z	

RECAPITULATIF

PLAFONNEMENT DU BENEFICE ET DE LA PLUS-VALUE NETTE A LONG TERME EXONERES	TAUX NORMAL		TAUX REDUIT	
Bénéfice exonéré (report de la case RI ou Y) dans la limite du plafond de minimis ou du plafond régional	XC			
Plus-value nette à long terme exonérée : report de la case SI dans la limite du plafond de minimis ou du plafond régional sous déduction de la case XC et des autres aides placées sous un même encadrement communautaire et perçues par l'entreprise au cours de l'exercice.			XD	

BENEFICE ET PLUS-VALUE NETTE A LONG TERME TAXABLES	TAUX NORMAL		TAUX REDUIT	
Bénéfice imposable (RA – XC)	XE			
Plus-value nette à long terme imposable (SA – XD)			XF	

•

Annexe 5

Liste des classes d'activités exclues du régime applicable dans les bassins d'emploi à redynamiser

L'article 130 de la loi de finances rectificative pour 2006 qui prévoit l'application d'un régime d'exonérations dans les bassins d'emploi à redynamiser dans les conditions et limites des règlements communautaires relatifs aux aides de minimis et aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale exclut les entreprises exerçant à titre principal une activité relevant d'un des secteurs suivants : pêche et aquaculture, construction navale, fabrication de fibres artificielles ou synthétiques, industrie charbonnière, secteur de l'acier, la transformation et la commercialisation de produits agricoles à l'exception des produits imitant ou remplaçant le lait et les produits laitiers.

Pour l'application de cette disposition, il convient donc de se référer, conformément à la loi, à la nomenclature d'activités françaises (NAF) de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Cette nomenclature est accessible sur le site internet <http://www.insee.fr>.

La liste des classes d'activités exclues et leur code NAF est reproduite ci-après. Il est souligné que toutes les activités comprises dans ces classes sont exclues du régime. Des précisions sur l'appartenance ou non de certaines activités à ces classes figurent sur le site internet de l'INSEE. Cette liste est donnée à titre indicatif.

Secteur d'activité	Code NAF de la classe d'activités	Libellé NAF de la classe d'activités
Construction Navale	35.1 A	Construction de bâtiments de guerre
	35.1 B	Constructions de navires civils
	35.1 C	Réparation navale
	35.1 E	Construction de bateaux de plaisance
Fabrication de fibres textiles artificielles ou synthétiques	24.7 Z	Fabrication de fibres synthétiques et artificielles
Pêche et aquaculture	05.0A	Pêche
	05.0C	Pisciculture, aquaculture
Industrie charbonnière	101 Z	Extraction et agglomération de la Houille
	102 Z	Extraction et agglomération de lignite
Secteur de l'acier	272 C	Fabrication de tubes en acier
	27.3	Autres opérations de première transformation de l'acier
	275 C	Fonderie d'acier